

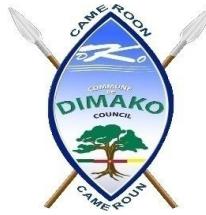
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE DIMAKO

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

UPPER-NYONG DIVISION

DIMAKO COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Pour toute tentative de corruption ou cas de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 205 725 / 699 370 748

MAÎTRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIMAKO

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIMAKO

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE DIMAKO AU RESEAU ENEO ET CAMTEL AINSI QUE LA FOURNITURE ET LA POSE DE 12 (douze) LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA COMMUNE DE DIMAKO, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST

FINANCEMENT : CONVENTION FEICOM/COMMUNE DE DIMAKO ;

Montant prévisionnel : 50 000 000 FCFA

EXERCICE 2025

SOMMAIRE

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) (Versions française et anglaise)

- 1.1 Avis d'Appel d'offres en français ;
- 1.2 Avis d'Appel d'offres en Anglais.

Pièce 2 : Règlement Général d'Appel D'offres (RGAO)

Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel D'offres (RPAO)

Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BP)

Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce 8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires

Pièce 9 : Formulaire de Soumission (9.1) et Modèle de Projet de Contrat (9.2)

Pièce 10: Textes et fiches modèles

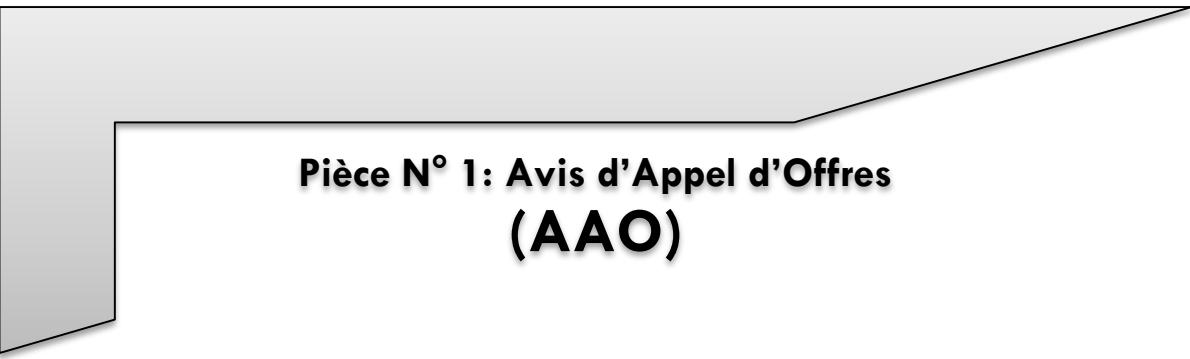
- 10.1Modèle de garantie Bancaire de cautionnement provisoire (garantie de soumission)
- 10.2Modèle de cautionnement définitif
- 10.3Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage
- 10.4Modèle de Garantie Bancaire de remplacement de la retenue de garantie
- 10.5Modèle de l'Attestation de solvabilité
- 10.6Modèle d'attestation de visite des lieux
- 10.7Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement du chantier
- 10.8Modèle de fiche de présentation du matériel
- 10.9Modèle de fiche des références de l'entreprise
- 10.10 Fiche du nombre de marchés réalisés
- 10.11 Fiche de chiffre d'affaires
- 10.12 Fiche de contrats en cours
- 10.13 Modèle de fiches d'organisation et de méthodologie
- 10.14 Modèle de planning des travaux
- 10.15 Travaux de sous-traitance envisagés
- 10.16 Modèle de pouvoir au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
- 10.17 Modèle du cadre d'Accord du groupement

Pièce 11 : Les plans types ;

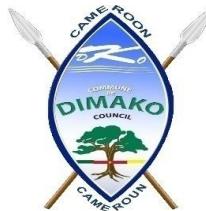
Pièce 12 : La liste des Banques et Compagnies d'Assurance agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ;

Pièce 13 : La grille d'évaluation

Pièce 14 : Justification de la disponibilité de financement



**Pièce N° 1: Avis d'Appel d'Offres
(AAO)**



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°...../AONO/C-DKO/SG/CIPM/2025 du _____**

**Pour les travaux de raccordement de l'hôtel de ville de DIMAKO au réseau ENEO et CAMTEL
ainsi que la fourniture et la pose de 12 (douze) lampadaires solaires dans la Commune de DIMAKO,
Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est**

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de DIMAKO, (Maître d'Ouvrage) lance un Appel d'Offres National Ouvert relative à l'exécution des travaux de raccordement de l'hôtel de ville de DIMAKO au réseau ENEO et CAMTEL ainsi que la fourniture et la pose de 12 (douze) lampadaires solaires suivant l'allotissement du tableau ci-après :

N° lot	Désignation	Département	Arrondissement	Montant prévisionnel TTC (en FCFA)	Délais d'exécution des travaux
Lot unique	Travaux de raccordement de l'hôtel de ville de DIMAKO au réseau ENEO et CAMTEL ainsi que la fourniture et la pose de 12 (douze) lampadaires solaires	HAUT-NYONG	DIMAKO	50 000 000 (Cinquante millions) Francs CFA	Trois (03) mois

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- L'installation du chantier ;
- Amené et repli du matériel ;
- Fourniture et pose d'un transformateur 100 KV triphasé ;
- Construction d'une ligne BT triphasé aérien ;
- Fouille et pose de support de ligne ;
- Travaux de Génie Civil ;
- Installation d'un convertisseur optique ;
- Installation d'un tiroir optique pré-câblé 6 ports ;
- Installation de borne Wi-Fi ;
- Installation d'un onduleur de 1500 VA ;
- Programmation.
- Fourniture et pose des lampadaires solaires.

3. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité des conditions, aux entreprises de droit camerounais installées au Cameroun.

4. FINANCEMENT

Convention FEICOM / Communauté de DIMAKO, exercice 2025.

5. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré au Secrétariat particulier du Maire de DIMAKO, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement à la Recette Municipale de DIMAKO, de la somme non remboursable de Cinquante mille (50 000) Francs CFA.

6. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu auprès du Secrétariat particulier du Maire de DIMAKO dès publication du présent avis par voie de presse écrite et par voie d'affichage dans les locaux de ladite, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **50 000 (Cinquante mille) francs CFA** payable à la Recette Municipale de la Mairie de DIMAKO et représentant les frais d'achat du dossier.

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète (BP, Fax, téléphone.....).

7. DEPOT DES OFFRES

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie de DIMAKO auprès du représentant du Maître d'ouvrage dûment mandaté pour la réception desdites offres, au plus tard le à Heures précises, heure locale, portant les mentions suivantes :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°...../AONO/C-DKO/SG/CIPM/2025 du _____

**Pour les travaux de raccordement de l'hôtel de ville de DIMAKO au réseau ENEO et CAMTEL
ainsi que la fourniture et la pose de 12 (douze) lampadaires solaires dans la Commune de DIMAKO,
Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est.
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

8. RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres devront être accompagnées sous peine de rejet d'une caution de soumission établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres. Le montant de la caution est fixé à **1 000 000 (un million) Francs CFA**. Cette caution de soumission sera délivrée par une banque de premier ordre et les assurances, agréée par le Ministre chargé des Finances et valable pendant quatre-vingt-dix (90) jours au-delà de la date originale de la validité des Offres.

9. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis sera effectuée en un (01) seul temps dans la salle des réunions de la commission siée à l'immeuble abritant les services de la recette municipale. L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le ----- à ----- heures précises, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Mairie de DIMAKO.

La Commission Interne de Passation des Marchés procèdera à l'ouverture des offres en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

10. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de Trois mois (**03**) mois.

11. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

11.1 Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Note technique inférieure à (45) « OUI » sur 54.
- Offre financière incomplète ;
- Non-conformité d'une pièce administrative après 48 heures ;
- Omission dans le BPU d'un prix unitaire quantifié.

11.2 Critères essentiels ou de qualification (en notation binaire)

- Le personnel d'encadrement de l'entreprise ;
- Le matériel de chantier à mobiliser ;
- Les références de l'entreprise dans les domaines similaires ;
- L'attestation d'une solvabilité financière au moins égale à 30 000 000 FCFA ;
- La visite des lieux ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- La qualification du personnel.

12. ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de DIMAKO attribuera le Marché au Soumissionnaire remplissant les conditions énoncées aux points 34.1 et 34.2 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offre.

13. NOMBRE MAXIMUM DE LOTS

Lots unique.

13. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

14. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

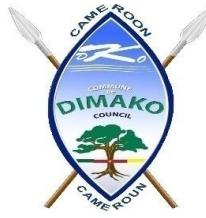
Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de DIMAKO (Services Techniques).

DIMAKO, le _____

**Le Maire de la Commune de DIMAKO
(Maître d'Ouvrage),**

AMPLIATIONS :

- Préfet du Haut-Nyong; -
- FEICOM/EST (pour information) ; -
- ARMP/EST (pour insertion dans le JDM) ;
- Président CIPM/C-DKO (pour information) ;
- Chef service Marché (pour archivages) ;
- Affichage ; - Chrono/Archives.



***INTERNAL COMMISSION FOR PUBLICS CONTRACTS
OF THE DIMAKO COUNCIL***

**FOR ALL CORRUPTION ATTEMPTS OR ANY MAL PRACTISE CASE,
KINDLY CALL MINMAP OR SEND AN SMS THROUGHOUT THE
FOLLOWING PHONE NUMBERS : 673 205 725 / 699 370 748**

NATIONAL OPEN CALL FOR TENDERS

No...../AONO/C-DKO/SG/CIPM/2025 of _____

For the work of connecting the DIMAKO town hall to the ENEO and CAMTEL network as well as the supply and installation of 12 (twelve) solar street lights in the Municipality of DIMAKO, Department of HAUT-NYONG, Eastern Region.

1. SUBJECT OF THE CALL FOR TENDERS

The Mayor of the Municipality of DIMAKO, (Project Owner) is launching a National Open Call for Tenders relating to the execution of the works to connect the DIMAKO town hall to the ENEO and CAMTEL network as well as the supply and installation of 15 (fifteen) solar street lamps according to the allocation in the table below:

N° lot	Designation	Department	District	Forecast amount including tax (in CFAF)	Work execution time
Single Lot	Work to connect the DIMAKO town hall to the ENEO and CAMTEL network as well as the supply and installation of 12 (twelve) solar street lights	LOM AND DJEREM	DIMAKO	50 000 000 (fifty millions) of CFA Francs	Three (03) months

2. CONSISTENCY OF WORK

The works, subject of this Call for Tenders, include:

- o Site installation;
- o Equipment delivery and removal;
- o Supply and installation of a 100 KV three-phase transformer;
- o Construction of a three-phase overhead LV line;
- o Excavation and installation of line support;
- o Civil engineering works;
- o Installation of an optical converter;
- o Installation of a 6-port pre-wired optical drawer;
- o Installation of a Wi-Fi terminal;
- o Installation of a 1500 VA inverter;
- o Programming.

o Supply and installation of solar street lights.

3. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Call for Tenders is open, on equal terms, to companies under Cameroonian law established in Cameroon.

4. FUNDING

FEICOM Convention / DIMAKO Community, financial year 2025.

5. CONSULTATION OF THE CALL FOR TENDERS

The Call for Tenders File may be consulted and withdrawn from the Private Secretariat of the Mayor of DIMAKO, upon publication of this notice, upon presentation of a receipt certifying payment to the Municipal Revenue of DIMAKO, of the non-refundable sum of Fifty thousand (50,000) CFA Francs.

6. ACQUISITION OF THE CALL FOR TENDERS

The Call for Tenders Document may be obtained from the Private Secretariat of the Mayor of DIMAKO upon publication of this notice in the written press and by posting on the premises of the said, upon presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of 50,000 (Fifty thousand) CFA francs payable to the Municipal Revenue of the Town Hall of DIMAKO and representing the costs of purchasing the document. When withdrawing the Call for Tenders Document, bidders must register by leaving their full address (PO Box, Fax, telephone number, etc.).

7. SUBMISSION OF TENDERS

The offers drawn up in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, will be submitted in a sealed envelope against receipt to the DIMAKO Town Hall with the representative of the Contracting Authority duly mandated to receive said offers, no later than at precise times, local time, bearing the following mentions:

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

No...../AONO/C-DKO/SG/CIPM/2025 of _____

For the works of connecting the DIMAKO town hall to the ENEO and CAMTEL network as well as the supply and installation of 12 (twelve) solar street lights in the Municipality of DIMAKO, Department of HAUT-NYONG, Eastern Region.

"To be opened only during the counting session"

8. ADMISSIBILITY OF TENDERS

Bids must be accompanied, under penalty of rejection, by a bid bond established according to the model indicated in the Tender Documents. The amount of the bond is set at 1,000,000 (one million) CFA Francs. This bid bond will be issued by a first-rate bank and insurance, approved by the Minister responsible for Finance and valid for ninety (90) days beyond the original date of validity of the Bids.

9. BID OPENING

The opening of the bids will be carried out in one (01) time in the meeting room of the commission located in the building housing the municipal revenue services. The opening of the administrative, technical and financial offers will take place on ----- at ----- at precisely the right time, local time, by the Internal Procurement Commission at the DIMAKO Town Hall.

The Internal Procurement Commission will open the offers in the presence of the bidders or their duly authorized representatives who have perfect knowledge of the file.

Any offer that does not comply with the requirements of the Call for Tenders Document will be declared inadmissible.

10. EXECUTION TIME

The deadline for completion of the work is three months (03) months.

11. TENDERS EVALUATION CRITERIA

11.1 Elimination criteria:

The qualifying criteria are as follows:

- False statement or falsified document;
- Technical score less than (45) "YES" out of 59;
- Incomplete financial offer;
- Non-compliance of an administrative document after 48 hours;
- Omission in the BPU of a quantified unit price

11.2 Essential or qualifying criteria (in binary notation)

- Company management staff;
- The site equipment to be mobilized;
- Company references in similar fields;
- Certificate of financial solvency at least equal to 30,000,000 CFA francs
- Site visit;
- Work execution schedule
- Qualification of personnel.

12. MAXIMUM NUMBER OF PRIZES

Single lot

13. DURATION OF VALIDITY OF OFFERS

Tenderers remain committed to their tenders for a period of one hundred and twenty (120) days from the deadline set for the submission of tenders.

14. ADDITIONAL INFORMATION

Further information can be obtained during business hours at DIMAKO Town Hall (Technical Services).

AMPLIATIONS :

- Prefect of Haut-Nyong;
- FEICOM/EST (for information); -
- ARMP/EST (for inclusion in the JDM);
- President CIPM/C-DKO (for information);
- Head of Market Service (for archiving);
- Display; - Chrono/Archives.

*DIMAKO, the _____
The Mayor of the Commune of
DIMAKO
(Project Owner),*

**Pièce N° 1: Règlement Général de l'Appel d'Offre
(RGAO)**

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Maître d’Ouvrage, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé “ Maître d’Ouvrage ”, lance un Appel d’Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d’identification faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme “les Travaux”.
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ludit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l’Autorité Contractante :
 - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,
 - ii. Se livre à des “mancœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
 - iii. “Pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
 - b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé des Marchés Publics, Autorité des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l’appel d’offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - (i) Juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) Administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter en compagnie d'un responsable de la Mairie de la Ville de Bertoua, le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) (Versions française et anglaise)
- 1.3 Avis d'Appel d'offres en français ;
 - 1.4 Avis d'Appel d'offres en Anglais.
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel D'offres (RGAO)
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel D'offres (RPAO)

- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BP)
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
- Pièce 8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires
- Pièce 9 : Formulaire de Soumission (9.1) et Modèle de Projet de Contrat (9.2)
- Pièce 10 : Textes et fiches modèles
- 10.18 Modèle de garantie Bancaire ou compagnie d'assurance agréer de cautionnement provisoire (garantie de soumission)
 - 10.19 Modèle de cautionnement définitif
 - 10.20 Modèle de Garantie Bancaire ou compagnie d'assurance agréer de restitution d'avance de démarrage
 - 10.21 Modèle de Garantie Bancaire ou compagnie d'assurance agréer de remplacement de la retenue de garantie
 - 10.22 Modèle de l'Attestation de solvabilité
 - 10.23 Modèle d'attestation de visite des lieux
 - 10.24 Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement du chantier
 - 10.25 Modèle de fiche de présentation du matériel, personnel
 - 10.26 Modèle de fiche des références de l'entreprise
 - 10.27 Fiche du nombre de marchés réalisés
 - 10.28 Fiche de chiffre d'affaires
 - 10.29 Fiche de contrats en cours
 - 10.30 Modèle de fiches d'organisation et de méthodologie
 - 10.31 Modèle de planning des travaux
 - 10.32 Travaux de sous-traitance envisagés
 - 10.33 Modèle de pouvoir au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
 - 10.34 Modèle du cadre d'Accord du groupement
- Pièce 11 : Les plans ;
- Pièce 12 : La liste des Banques et Compagnies d'Assurance agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ;
- Pièce 13 : La grille d'évaluation
- Pièce 14 : Etudes préalables
- Pièce 15 : Justification de la disponibilité de financement

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès

du Maître d’Ouvrage.

- 9.3. Le recours doit être adressé au Maître d’Ouvrage avec copies à l’organisme chargé de la Régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au Maître d’Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres.

- 9.4. Le Maître d’Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d’Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché si cette condition est précisée dans le RPAO.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit

supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d’Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée “monnaie nationale”.
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d’Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d’un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. Le Maître d’Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d’expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l’exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d’un commun accord par le Maître d’Ouvrage et l’entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. Pour les Appels d’Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d’Ouvrage, en application de l’article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d’Ouvrage comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l’article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l’article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission

du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, où
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute

question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte

prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1.** Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.
- 22.2.** Le Maître d’Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après les, date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1.** Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- 24.2.** La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3.** Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.4.** Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1.** La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2.** Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante

substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
 - a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre avec avis systématique de l'ARMP en application de la circulaire N°002/CAB/PM du 31/01/2011.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.7. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au président de

la commission de passation des marchés.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1.** Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour adoption.
- 38.2.** Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 38.3.** Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1.** Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2.** Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé ou d'assurances conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3.** Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé d'assurances de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4.** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



**Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités

Article 1 (Article 1.1. RGAO) : Objet de la soumission

Article 2 (Article 1.2. RGAO) : Délai d'exécution

Article 3 (Article 2. RGAO) : Source de financement

Article 4 (Article 4. RGAO) : Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant

Article 5 (Article 4. RGAO) : Critères de provenance des soumissionnaires

Article 6 (Article 5. RGAO) : Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements

B. Dossier d'Appel d'offres

Article 7 (Article 9. RGAO) : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation et dépôt des offres

Article 8 (Article 8. RGAO) : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 (Article 14.4. RGAO) : Variation des prix.

Article 10 (Article 15.1. RGAO) : Monnaies de soumission et de règlement

Article 11 (Article 16.1. RGAO) : Période de validité des offres

Article 12 (Article 17.1. RGAO) : Caution de Soumission

Article 13 (Article 18.2. RGAO) : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 14 (Article 19.1. RGAO) : Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 15 (Article 20.1. RGAO) : Forme et signature de l'offre

Article 16 (Article 21 RGAO) : Cachetage et marquage des offres

Article 17 (Article 22.1 RGAO) : Date et heure limites de dépôt des offres :

D - Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 18 (Article 24.1 RGAO) : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

Article 19 (Article 25.1 RGAO) : Temps d'ouverture

Article 20 (Article 31.1 RGAO) : Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie

Article 21 (Article 32.2 RGAO) : Prise en compte des travaux en régie dans l'évaluation

Article 22 (Article 32.2 RGAO) : Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation

Article 23 (Article 32.1 RGAO) : Evaluation des offres

Article 24 (Article 33 RGAO) : Préférence nationale

E- Attribution du marché

Article 25 (Article 34 RGAO) : Attribution

Article 26 (article 39 RGAO) : Cautionnement définitif

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements et les données qui suivent pour l'exécution des travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

A. Généralités

Article 1 (Article 1.1. RGAO) : Objet de la soumission

Le Maire de DIMAKO, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour **les travaux de raccordement de l'hôtel de ville de DIMAKO au réseau ENEO et CAMTEL ainsi que la fourniture et la pose de 12 (douze) lampadaires solaires dans la Commune de DIMAKO, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est**

Article 2 (Article 1.2. RGAO) : Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux est de Trois (03) mois.

Article 3 (Article 2. RGAO) : Source de financement

Les travaux seront financés par la Convention FEICOM / Commune de DIMAKO, l'exercice 2025.

Article 4 (Article 4. RGAO) : Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant

Sans objet

Article 5 (Article 4. RGAO) Critères de provenance des soumissionnaires

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais installées au Cameroun et exerçant dans le domaine des bâtiments et travaux publics.

L'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs visés au paragraphe ci-dessus, sous réserve des dispositions ci-après :

- (a) Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres; où
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres **seul et/ou en groupement**; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- (b) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion des marchés publics.
- (c) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - i. Juridiquement et financièrement autonome,
 - ii. Administrée selon les règles du droit commercial et
 - iii. N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 6 (Article 5. RGAO) Provenance des matériaux, matériels, fournitures et équipements

Sans objet

B. Dossier d'Appel d'offres

Article 7 (Article 9. RGAO) : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par télécopie à l'adresse suivante : Mairie de DIMAKO, Tel : 696 18 30 73

Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

C. Préparation et dépôt des offres

Article 8 (Article 8. RGAO) : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

(a) Pièces constituant le dossier administratif

Le dossier administratif comprend :

- Une déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, timbrée aux tarifs en vigueur, datée, signée et précisant l'identité du représentant du Cocontractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ;
- Une attestation de non-exclusion du Cocontractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Une attestation d'immatriculation ;
- Une copie certifiée de l'attestation de non-faillite délivrée par la Chambre de Commerce ou du Greffe du Tribunal du lieu du siège social du Cocontractant ;
- Une copie légalisée du registre de commerce précisant l'activité dans le Génie Electrique;
- Une attestation pour soumission en cours de validité, faisant ressortir le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres, signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou son représentant habilité, certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite entité ;
- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- La caution de soumission (suivant modèle joint) d'une durée de validité de trois (03) mois de 2% du montant prévisionnel par lot, soit : 1000 000 (un millions) Francs CFA.

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois (03) mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

(b) Pièces constituant l'offre technique

2.1 L'attestation de visite des lieux suivant le modèle et signé par le Maire ou son représentant et par le soumissionnaire (cette Attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations).

2.2 Personnel

L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- un Ingénieur des Travaux ou plus de Génie Electrique ou Rural au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine (joindre curriculum vitae daté, et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme, et une attestation de disponibilité signée par le candidat) au poste de conducteur des travaux ;
- un Technicien Supérieur ou plus de Génie Electrique ou Rural comme chef de chantier, ayant au

moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme, ainsi qu'une attestation de disponibilité signée par le candidat) au poste de chef de chantier ;

- un gestionnaire niveau Baccalauréat G2 ou équivalent au moins, comme responsable administratif et financier ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans la gestion des projets (joindre curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et une attestation de disponibilité signée par le candidat).

NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

Par ailleurs, l'entrepreneur peut être invité à tout moment pour expliquer le contenu de son offre.

2.3 Matériel de chantier

L'entreprise devra disposer au moins du matériel ci-après :

- Les aiguilles vibrantes ;
- Les pelles rondes ;
- Les pelles bêches ;
- Les brouettes, ;
- Les pioches ;
- Les casques de sécurité ;
- Les bottes ;
- Matériel électrique MT/BT ;
- Matériel d'ascension ;
- Petits outillages de maçonnerie ;
- Boîte à pharmacie.

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Les justificatifs du matériel sont les photocopies certifiées conformes des cartes grises ou d'attestation de dédouanement datant de moins de trois (03) mois pour le matériel roulant et les photocopies certifiées de factures pour les autres matériels (Toute certification doit se faire par le service émetteur). En cas de location, l'Entreprise devra produire les documents y relatifs.

2.4 Références de l'Entreprise.

Les Références de l'entreprise au cours des trois dernières années (joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés et procès-verbaux de réception provisoire et/ou l'attestation de bonne fin) des travaux.

2.5 La note technique (organigramme, méthodologie, organisation)

2.6 Le planning d'exécution des travaux,

2.7 Le planning des approvisionnements,

2.8 Le commentaire des plannings,

2.9 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

(c) Pièces constituant l'offre financière

- 3.1 Une soumission sur papier timbré, conforme au modèle joint signée et datée ;
- 3.2 Le bordereau des prix suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- 3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux;
- 3.4 Les sous détails des prix

Article 9 (Article14.4. RGAO) : Variation des prix.

Les prix du marché sont fermes et non actualisables.

Article 10 (Article 15.1. RGAO) : Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA)

Article11 (Article 16.1. RGAO) : Période de validité des offres

- a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de Cent Vingt (120) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix l'entreprise retenue.
- b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le **Maître d'Ouvrage** peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RPAO.

Article 12 (Article 17.1. RGAO) : Caution de Soumission

- 1) En application de l'article 13 du RPAO, le Soumissionnaire fournira l'original de la caution provisoire tel que spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le **Maître d'Ouvrage** et acceptée par le Soumissionnaire.
- 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du groupement soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 6) La Caution de Soumission peut être saisie :
 - (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RPAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :
 - i. à signer le marché, ou
 - ii. à fournir le Cautionnement définitif requis.

Article 13 (Article 18.2. RGAO) : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par le Maître d'Ouvrage, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 14 (Article 19.1. RGAO) : Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet

Article 15 (Article 20.1. RGAO) : Forme et signature de l'offre

- 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De

plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).

Article 16 (Article 21 RGAO) : Cachetage et marquage des offres

Article 16.1 Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres

Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, à la Mairie de DIMAKO.

Article 16.2 Indication sur les offres

Les offres devront porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°...../AONO/C-DKO/SG/CIPM/2025 du _____

**Pour les travaux de raccordement de l'hôtel de ville de DIMAKO au réseau ENEO et CAMTEL
ainsi que la fourniture et la pose de 12 (douze) lampadaires solaires dans la Commune de
DIMAKO, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est.
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

Article 17 (Article 22.1 RGAO) : Date et heure limites de dépôt des offres :

Les offres seront déposées au plus tard le _____ à _____ heures.

D - Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 18 (Article 24.1 RGAO) : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des plis aura lieu le _____ à _____ heures dans la salle des réunions de la Mairie de DIMAKO par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de DIMAKO, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge..

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

Article 19 (Article 25.1 RGAO) : Temps d'ouverture

L'enveloppe A contenant les **pièces administratives (volume 1)**, l'enveloppe B contenant les **offres techniques (volume 2)** et l'enveloppe C contenant les **offres financières** seront ouvertes en un temps.

Article 20 (Article 31.1 RGAO) : Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie

La monnaie de conversion est la monnaie locale (le franc CFA)

Article 21 (Article 32.2 RGAO) : Prise en compte des travaux en régie dans l'évaluation

Sans objet

Article 22 (Article 32.2 RGAO) : Prise en compte du délai d'exécution dans l'évaluation

Sans objet

Article 23 (Article 32.1 RGAO) : Evaluation des offres

- 1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés Compétente vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - (i) Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

- (ii) Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou les obligations de l'Administration au titre du Marché ; ou
 - (iii) Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 3) La Commission Interne de Passation des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après :

- **1^{ère} étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

- **2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement ne doit tomber sous le coup d'aucun critère éliminatoire et doit avoir obtenu au moins trente trois (33) des *critères de qualification* énumérés ci-dessous, évalués conformément à la *Grille de notation des offres techniques* :

➤ **Critères Eliminatoires**

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Note technique inférieure à (33) « OUI » sur 41 ;
- Offre financière incomplète ;
- Non-conformité d'une pièce administrative après 48 heures ;
- Omission dans le BPU d'un prix unitaire quantifié.

➤ **Critères de qualification**

Les critères de qualification des soumissionnaires retenus sont les suivants :

A - PERSONNEL D'ENCADREMENT

A1 - Conducteur des travaux

A1-1 Qualification

Niveau (Ingénieur des Travaux ou plus du Génie Electrique ou Rural) ;

Copie certifiée du diplôme ;

CV fourni et signé ;

Attestation de disponibilité fournie et signée sur l'honneur par le candidat ;

A1-2 Expérience professionnelle

Nombre total d'années cinq (05) ans ou plus

A 2 - Chef de chantier

A 2-1 Qualification

Niveau (TS ou plus du Génie Electrique ou Rural) ;

Copie certifiée du diplôme ;

CV fourni et signé ;

Attestation de disponibilité fournie et signée sur l'honneur par le candidat ;

A 2-2 Expérience professionnelle

Nombre total d'années (05 ans ou plus)

A 3- Responsable Administratif et financier

A 3-1 Qualification

Niveau Bac G2, G1 ou plus ;

Copie certifiée du diplôme ;

CV fourni et signé ;

Attestation de disponibilité fourni et signé sur l'honneur par le candidat ;

A 3-2 Expérience professionnelle

Nombre d'années trois (03) ans ou plus

B. Matériel

Le soumissionnaire devra indiquer le moyen par lequel il rendra disponible le matériel minimum exigé dans le DAO Article8 du RPAO point 2.3, pour la bonne exécution des travaux.

NB : Chaque matériel figurant sur la liste vaut « **oui** » ou « **non** ».

C. REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Travaux exécutés au cours des trois dernières années

- Pour Avoir été en activité dans la réalisation des Travaux similaires pendant les dix dernières années ;
- Présenter des références dans certains Travaux dans le domaine ;
- Chiffre d'Affaires \geq Dix millions (10 000 000 FCFA).

N.B : Le soumissionnaire doit présenter la liste des marchés, copies desdits marchés, correspondants, les procès-verbaux de réception provisoire des travaux et/ou une copie des attestations de bonne exécution.

D - AUTRES

- 1- Attestation de visite du site signée par le maître d'ouvrage ou son représentant et par l'Entreprise avec photos à l'appui ;
- 2- Planning d'exécution des travaux ;
- 3- Planning des approvisionnements ;
- 4- Commentaire du planning ;
- 5- Méthodologie ;
- 6- Organigramme de l'entreprise.

NB : pour être qualifié techniquement, une entreprise doit totaliser 33 « OUI » au moins sur les 41 critères.

3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

➤ Critères Eliminatoires

Avoir omis un prix unitaire quantifié dans l'offre ;

➤ Mode d'évaluation

Seules les offres des soumissionnaires ayant satisfait aux critères (1ère étape et 2ème étape) seront évaluées.

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO concernant la correction des erreurs ;
- L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 24 (Article 33 RGAO) : Préférence nationale

Sans objet.

E- Attribution du marché

Article 25 (Article 34 RGAO) : Attribution

25.1 : Le **Maître d’Ouvrage** attribuera le marché après avis du Ministère des Marchés Publics au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la **moins disante** en incluant le cas échéant les rabais proposés.

25.2 : Le **Maître d’Ouvrage** se réserve le droit de ne pas attribuer de marché dans le cadre du présent appel d'offres à un soumissionnaire qui, titulaire d'un contrat en cours dans la Région, a des performances peu satisfaisantes (mise en demeure ou constat de carence notifiée dans les Six (06) mois précédent l'attribution, contrat en cours de résiliation).

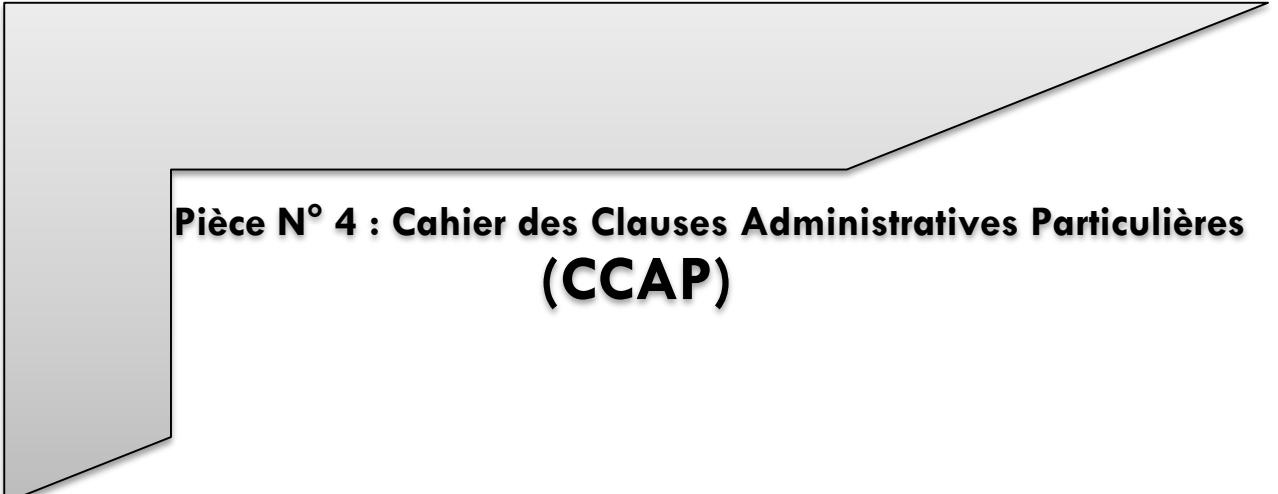
Article 26 (article 39 RGAO) : Cautionnement définitif

26.1 : Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le **Maître d’Ouvrage**, l'entrepreneur fournira à L'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

26.2 : Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé et une assurance agréée par le Ministère des Finances conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du **Maître d’Ouvrage** ou par une caution personnelle et solidaire.

26.3 : Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

26.4 : L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



**Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de passation du marché
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)
- Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 10 : Matériel et Personnel du cocontractant (CCAG Article 15)
- Article 11 : Election du domicile (CCAG Article 6)
- Article 12 : Désignation du représentant de l'entrepreneur (CCAG Article 5)
- Article 13 : Protection de la main d'œuvre et Obligations législatives (CCAG Article 14)
- Article 14 : Protection de l'environnement (CCAG Article 16)

Chapitre II : Clauses financières

- Article 15 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)
- Article 16 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 17 : Lieu et mode de paiement
- Article 18 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 19 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)
- Article 20 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)
- Article 21 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 22 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)
- Article 23 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)
- Article 24 : Avances (CCAG article 28)
- Article 25 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 26 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 27 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 28 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 29 : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 30 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 31: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Article 32 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

Article 33 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

Article 34 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)

Article 35 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Article 36: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Article 37 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Article 38 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)

Article 39 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

Article 40 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Article 41 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Article 42 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Article 43 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

Article 44 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Article 45 : Prolongation des délais d'exécution (CCAG Article 39)

Article 46 : Réunion de chantier (CCAG Article 57)

Article 47 : Accès au chantier (CCAG Article 44)

Chapitre IV : de la Réception

Article 48 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Article 49 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Article 50 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

Article 51: Entretien pendant le délai de garantie (CCAG Article 71)

Article 52 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 53 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Article 54 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Article 55 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Article 56 : Edition et diffusion du présent marché

Article 57 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de raccordement de l'hôtel de ville de DIMAKO au réseau ENEO et CAMTEL ainsi que la fourniture et la pose de 12 (douze) lampadaires solaires, dans le Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est, financés par la Convention FEICOM / Commune de DIMAKO, Exercice 2025.

Le démarrage de l'exécution des travaux sera déclenché sur ordre de service délivré par le Maître d'Ouvrage et notifié par le chef service du marché.

Les travaux sont définis dans le cadre du détail estimatif constituant la pièce **7** du présent DAO.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert N°...../AONO/C-DKO/SG/CIPM/2025 du _____

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2)

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage est **le Maire de la Commune de DIMAKO**;
 - Le Chef de Service du marché est **le Secrétaire Général de la Commune de DIMAKO**;
- Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : **Le DD MINEE du HAUT-NYONG** ;
 - L'Ingénieur de Suivi est : **Le Chef Service technique de la Commune de DIMAKO**.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est **le Maire de la Commune de DIMAKO** (Maître d'Ouvrage) ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est **le Directeur Général du FEICOM** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est **l'Agent comptable du FEICOM** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef de Service du marché.

3.3. Attributions de la mission de l'Ingénieur.

3.3.1. Missions

L'Ingénieur apportera une assistance à l'Administration pour le suivi et le contrôle des travaux de l'entreprise retenue.

Ses prestations comprennent le contrôle technique des travaux.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour

chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1 La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2 La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- 3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5 Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :
 - Les bordereaux des prix unitaires ;
 - L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou le devis estimatif ;
 - La décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- 6 Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
- 7 Planning actualisé des travaux approuvé
- 8 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
- 9 Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et travaux publics.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
2. La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
3. La loi n°98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;
4. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
5. La loi N°2022/007 du 27 Avril 2022 portant protection du patrimoine routier national ;
6. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
7. Le décret n° 2012 / 076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
8. Le décret n° 2012 / 075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret n° 2018 / 366 du 20 JUIN 2018 portant Code des Marchés Publics ;
10. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics.
12. L'arrêté n° 112/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
13. La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
14. La circulaire N° 0000006/C/MINFI du 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2023 ;
15. Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux pour réseaux électriques

- moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'ouvrage ;
16. Les normes techniques en vigueur au Cameroun.
 17. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
 18. Les normes techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
 19. Les procédures du Fonds Routier ;
 20. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaire au présent contrat et leurs sous-traitants ;
 21. La convention de financement entre la Mairie de la Ville de Bertoua.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)

- 7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :
 - a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie abritant les services de l'ingénieur ;
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : le Maire de la Ville de Bertoua avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur le cas échéant.
- 7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de service de marché.
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de service de Marché.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par l'Ingénieur avec copie au Chef de Service.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.
- 8.5. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10 : Matériel et Personnel du cocontractant (CCAG Article 15)

- 10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage et ne pouvant dépasser 25% du personnel de l'offres. En cas de modification, le cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.
- 10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit

son avis avec copie au Chef de service et au Maître d’Ouvrage. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

- 10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement de l’offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l’article 45 ci-dessous ou d’application de pénalités de 10% du prix unitaire du personnel remplacé.
- 10.4. Le Cocontractant utilisera le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art et conformément aux dispositions prévues dans le CCAP.

Article 11 : Election du domicile (CCAG Article 6)

11. 1. L’Entrepreneur est tenu d’élire domicile à proximité du lieu des travaux et de faire connaître l’adresse de ce domicile au chef de service du marché. Faute par lui d’avoir satisfait cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu’elles ont été faites auprès de la commune la plus proche du lieu d’exécution des travaux.

11.2. Après la réception provisoire des prestations, l’entrepreneur est libéré de l’obligation indiquée à l’alinéa qui précède. Dans ce cas, toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans la soumission.

Article 12 : Désignation du représentant de l’entrepreneur (CCAG Article 5)

12. 1. Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux, l’entrepreneur devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, conducteur des travaux, qui disposera des pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l’entreprise.

Cette désignation se fera par courrier à l’Ingénieur avec copie au Chef de Service du marché, signé par l’entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non – objection du Chef de Service après huit (08) jours équivaut à l’agrément de cette désignation.

12.2 A défaut d’une désignation, l’entrepreneur, s’il est une personne physique ou représentant légal, s’il est une personne morale, est réputé chargé de la conduite des travaux.

Article 13 : Protection de la main d’œuvre et Obligations législatives (CCAG Article 14)

13.1 Le Cocontractant est soumis aux obligations relatives à la protection de la main d’œuvre et la législation sociale en vigueur. Les modalités d’application des dispositions y relatives sont fixées le cas échéant par le CCAP.

En cas d’infraction, le Chef de Service du marché pourra appliquer les mesures coercitives prévues à l’article 77 du CCAG.

Dans le cas où le Cocontractant est autorisé à sous-traiter une partie des prestations, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.

13.2. Avant d’effectuer tout paiement, l’Administration compétente peut exiger du Cocontractant, dans les limites du délai de paiement fixé dans le CCAP, la justification qu’il est en règle en ce qui concerne l’application de la législation sociale aux travailleurs qu’il emploie dans le cadre de l’exécution du marché.

Article 14 : Protection de l’environnement (CCAG Article 14)

Le Cocontractant sera tenu de prendre toutes les dispositions lors de l’exécution de ses prestations pour s’assurer qu’aucune action n’entraîne pas des préjudices immédiats ou à long terme à l’environnement.

A cet effet, il doit se conformer aux textes en vigueur régissant la protection de l'environnement.

Chapitre II : Clauses financières

Article 15 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

15.1. Cautionnement définitif

15.1.1 Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, conformément aux prescriptions de l'article 69 du Code des Marchés, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après la demande du cocontractant.

15.1.2 La non-production du cautionnement définitif dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, entraîne une pénalité FF de 50 000 (cinquante mille) francs CFA de retard

15.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après la demande du cocontractant.

15.3. Cautionnement d'avance de démarrage

15.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

15.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché . Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

15.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 16 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

-Montant HTVA : _____ (____) francs CFA -Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 17 : Lieu et mode de paiement

17.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Bailleur de fonds au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

17.2. Le Chef de Service du marché se libérera des sommes dues en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____

Article 18 : Variation des prix (CCAG Article 20)

18.1. Les prix sont fermes et non révisables.

18.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans Objet

Article 19 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 20 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans Objet

Article 21 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

21.1. Le pourcentage des travaux en régie est fixé à 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

21.2. Dans le cas où le cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres au cocontractant.

Article 22 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 23 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet

Article 24 : Avances (CCAG article 28)

Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

Article 25 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

25.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

25.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets **du Ministère en charge des finances**.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94,4% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant.

L'Ingénieur transmettra au Chef de service du Marché les attachements et décomptes pour engagement ; ce dernier transmettra au Maire de la Ville de Bertoua les documents financiers pour visa en vue de leur transmission à l'organisme payeur.

Une copie du décompte corrigé est retournée au cocontractant le cas échéant.

25.3 Payement des prestations

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Ministère des finances après transmission des décomptes établis suivant le modèle type, par le Maître d'œuvre assisté de l'Ingénieur du marché et signé par le Maire de la Ville de Bertoua.

Chaque dossier de paiement devra obligatoirement être composé des pièces suivantes :

- Les sept exemplaires du décompte cité supra ;
- Les sept exemplaires des Attachements signés
- Le Procès-Verbal de constat des travaux ou de réception signée de tous les membres de la Commission de réception ;
- Le Rapport d'Exécution des travaux signé du Maître ;
- L'avis de non objection à la lettre marchée ;
- La mainlevée de la retenue de garantie signée du Maire en cas de réception définitive des travaux ;
- Une copie légalisée datant de moins de trois (03) mois par les Administrations compétentes, des pièces composant le dossier fiscal notamment :
 - L'attestation d'immatriculation
 - L'Attestation de Non Redevance
 - Le Plan de Localisation
 - L'Attestation de Non Faillite
 - L'Attestation de Domiciliation Bancaire
 - L'Attestation pour Soumission CNPS
 - Le certificat de non exclusion de l'ARMP.

Le prestataire devra préalablement fournir les assurances tous risques chantier et responsabilité civile du chef d'entreprise ainsi que le cautionnement de bonne fin dont les copies devront être jointes à chaque dossier de payement

Article 26 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 27 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

27.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

27.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 28 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

28.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

28.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

Article 29 : Décompte final (CCAG Article 34)

- 29.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 29.2. Le chef de service dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur.
- 29.3. Le cocontractant dispose de sept (07) jours maximums pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature à l'Ingénieur.

Article 30 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

- 30.1. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :
 - Le décompte final,
 - Le solde,
 - La récapitulation des acomptes mensuels
 - Le visa du MINMAP

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- 30.2. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtue de sa signature.

Article 31: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 32 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 33 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

33.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est **Trois (03) Mois maximum.**

33.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 34 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur en 05 exemplaires à chaque début de semaine.

Article 35 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

Article 36: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

36.1 Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son Personnel salarié en activité au travail, par le Matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

36.2 La non-justification des assurances ci-dessus dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, entraîne une pénalité de 50 000 (dix mille) francs CFA forfait de retard.

Article 37 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux, objet du présent marché, concernent les travaux identifiés à la page de garde, définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au Bordereau des prix Unitaires (BPU).

Article 38 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)

38.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en *cinq (05) exemplaires*, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le projet d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) à quinze (15) jours à partir de la date de réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention du rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme d'exécution. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuerait en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au

programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

38.2. Projet d'exécution

- e. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- f. Le projet d'exécution est soumis à l'approbation du maître d'œuvre et au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.
- g. Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution.
- h. Après approbation par l'Ingénieur du Marché, le projet d'exécution est transmis au Chef Service du Marché pour validation. Ledit Chef Service dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.
- i. Le visa de l'Ingénieur de Suivi, l'approbation de l'Ingénieur du Marché et la validation du Chef de Service du Marché n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.
- j. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur quatre (04) exemplaires des plans de récolelement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

La non-production du projet d'exécution par l'entrepreneur dans le délai prescrit, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

38.3. Autres

Sans objet.

Article 39 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

- 39.1.** Les panneaux de chantier devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
- 39.2.** Services à informer en cas d'interruption des travaux due à une circonstance éventuelle : [A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].
- 39.3.** Indiquer, les mesures particulières, demandées au cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 40 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de [15] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points critiques du projet.

Article 41 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Sans objet

Article 42 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

- 42.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 42.2. Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du cocontractant, dès réception de la demande.

Article 43 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 43.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le maître d'œuvre ou son représentant au chantier et le représentant du cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite.
- 43.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 44 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans Objet

- 45.1. Si par suite de travaux supplémentaires, ou de circonstance quelconque, l'entrepreneur s'estimait raisonnablement fondée à présenter une demande de prolongation de délai, la durée fixée par l'Autorité Contractante ferait l'objet d'un avenant.
- 45.2. Une prolongation des délais d'exécution peut être demandée par le Cocontractant en cas des modifications de l'envergure des prestations et d'interruption des prestations initiées par le Maître d'Ouvrage, du retard dans les obligations de l'Ingénieur de mise à disposition de terrains, de report du démarrage des prestations ou de toute autre circonstance imputable au Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant doit formuler sa demande par écrit au Maître d'Ouvrage en y joignant un mémoire justificatif complet et détaillé, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter du démarrage des prestations ou de l'apparition desdites circonstances et en tout état de cause au plus tard vingt et un (21) jours avant la fin contractuelle des travaux.

- 45.3. Les prolongations des délais d'exécution seront obligatoirement notifiées par écrit selon les dispositions des alinéas (1) et (2) de l'article 8 du CCAG.

Article 46 : Réunion de chantier (CCAG Article 57)

- 46.1. Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du Cocontractant ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.
- 46.2. Des réunions périodiques seront tenues en présence du chef de service du marché, de l'Ingénieur du marché ou de leurs représentants.
- 46.3. Ces réunions feront l'objet de procès-verbaux dans le journal de chantier. Le Cocontractant ou son représentant devra, au début de la réunion, informer les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ci – avant, de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer
- 46.4. L'Ingénieur, le cas échéant assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 47 : Accès au chantier (CCAG Article 44)

L'Autorité Contractante, le Chef de Service du marché, l'Ingénieur du marché et toutes personnes autorisées par ces derniers devront, à tout moment, avoir accès aux travaux, au chantier, aux

documents relatifs au marché et aux ateliers de l'entrepreneur.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 48 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Chef Service du marché avec copie à l'ingénieur ou le maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

48.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

48.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

48.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

Président : le Maire de la Commune de DIMAKO (Maître d'Ouvrage) ou son représentant ;

Rapporteur : L'ingénieur du marché,

Membres :

- Le Directeur Général du FEICOM ou son Représentant ;
- Le Chef Service du Suivi et du Contrôle des Investissements du FEICOM/EST ;
- Le Chef Service du Marché ;
- Le Comptable des Matières ;
- L'Ingénieur de Suivi ;
- L'Entrepreneur ;

Observateur : MINMAP.

- Toute personne Invité par le Maître d'Ouvrage en raison de son expertise

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins [7 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

48.4 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de service procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera redigé et signé par toutes les parties.

48.5. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire partielle pour les travaux et ouvrages concernés.

Article 49 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

49.1 Les documents à fournir dans un délai de 30 jours par l'entrepreneur au Chef de Service après réception provisoire des travaux :

- Les plans de recollement dont un jeu reproductive ;
- Les documents photographiques ;
- Les clés éventuellement.

49.2 La remise du plan de récolement dans un délai supérieur à quinze (15) jours à compter de la date de réception provisoire donne lieu à des pénalités de **Cinquante mille (50 000) francs CFA** par jour calendaire de retard.

Article 50 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux et ne concerne que les ouvrages.

Article 51: Entretien pendant le délai de garantie (CCAG Article 71)

51.1 Pendant le délai de garantie, le Cocontractant est tenu :

- a. De conserver en état et d'effectuer les réparations nécessaires pour assurer, à la satisfaction du Chef de service du marché et à l'achèvement de ce délai, la conformité en tous aux stipulations du marché.
- b. De remédier à tous les désordres du fait de malfaçons signalées par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire (usage et usure normale exceptés) ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.
- c. De rechercher la cause de tout défaut, imperfection de construction et procéder aux travaux confortatifs ou modifications propres à y remédier.

Article 52 : Réception définitive (CCAG Article 72)

- 51.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.
- 52.3. La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de dix pour cent (10 %) du montant des travaux ;
- Remplacement du personnel à plus de 50%
- Non production de la caution de bonne fin dans le délai réglementaire ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 54 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

- 54.1. Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :
 - Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
 - Crue : la crue de fréquence décennale ;
 - Vent de 40 m/s.
 - Non-paiement persistant des prestations

Article 55 : Différends et litiges (CCAG article 79)

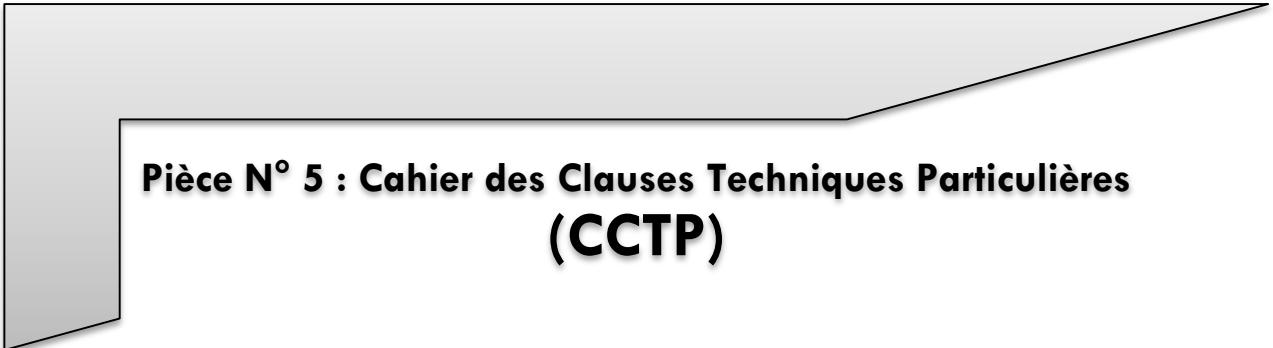
Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 56 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis au chef de service.

Article 57 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant par ce dernier.



**Pièce N° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concerne l'ensemble des prestations relatives aux travaux de raccordement de l'Hôtel de Ville de la Communauté Urbaine de Bertoua aux réseaux ENEO et CAMTEL.

Il est destiné à exposer les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règles de l'art et à l'environnement ainsi que toutes les exigences techniques auxquelles ils devront répondre.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PRESENT CCTP

Le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières a été rédigé pour permettre à l'Entreprise de connaître le détail de tous les travaux, objet du présent Appel d'Offres. Il a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché.

Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Dans la description ci-après, le Maître d'ouvrage s'est attaché à renseigner l'Entreprise sur la consistance des travaux à exécuter et leur emplacement.

Il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour une prestation de meilleure qualité.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du marché.

En conséquence, aucune Entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux devis puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux relatifs à sa spécialité pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

ARTICLE 3 : NORMES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

3.1 : PRP : la fourniture d'une puissance principale disponible en continue sous charge variable pendant un nombre d'heure illimitée par an doit respecter la norme ISO 8528-1

ESP : la fourniture d'une puissance stand-by disponible pour une utilisation secours sur charge variable doit être en accord la norme ISO 8528-1 pas de charge disponible dans ce service.

3.2 Normes de construction de réseau électrique MT/BT

Les normes et prescriptions techniques générales sont constituées par les documents en vigueur à la date de signature du Marché pour tous les travaux de construction des artères moyenne tension monophasée ou triphasée, de postes de transformation MT/BT, des lignes BT monophasées et triphasées, d'abri de groupe électrogène, de production thermique d'électricité, ainsi que des mesures de sécurité et de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif à la gestion du secteur de l'électricité. A défaut de tels textes, seront appliqués dans cet ordre :

- Les recommandations du comité électrotechnique international (publication CEI) ;
- Les normes françaises AFNOR ;
- L'arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 mai 1991 ;

- La circulaire n°78/79 du 6 juillet 1978 concernant l'application de l'arrêté du 26 mai 1978 ;
- Les normes françaises homologuées NFC ;
- Les normes françaises UTE et en particulier :
 - C10-100 ;
 - C10-101 ;
 - C13-200.
- Tout autre système de normalisation reconnu dans le système (ISO).

Toutes ces règles pouvant subir des modifications sous la responsabilité de l'administration chargée de l'électricité pour tenir compte des conditions locales, sachant que les ouvrages seront construits pour convenir aux conditions définies ci-après :

- ❖ Température : 35°C ;
- ❖ Hygrométrie correspondante : 98% ;
- ❖ Température extrême (sous abri) :
 - Minimale + 10°C ;
 - Maximale + 50°C.
- ❖ Vitesse exceptionnelle des vents 180 km /h ;
- ❖ Vitesse normale des vents 5 à 35 km /h

Les poteaux bois seront conformes à la norme UPDEA

3.3 : Normes d'installation électriques intérieures

En complément aux normes, décrets, arrêtés et DTU concernant tous les corps d'état, l'ensemble des travaux énuméré dans le présent C.C.T.P. devra plus particulièrement et impérativement être conforme aux normes, publications UTE, décrets, arrêtés et règlements suivants :

Pour les installations électriques courant fort :

- a) Publication UTE - C 12.101 - 14 Novembre 1988 - concernant les textes officiels relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques - Décret du 14 Novembre 1988.
 - Additif 1 : Février 1989 à la publication C 12.101.
 - Additif 2 : Février 1992 à la publication C 12.101.
- b) Publication UTE - C 12.201 – Mars 2008 - concernant les textes officiels relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- c) Norme NF - C 14.100 - Septembre 1996 - complétée par la NF C 14.100/A1 de Janvier 1998 - concernant les installations de branchement de première catégorie comprises entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures.
- d) Norme NF - C 15.100 - Décembre 2002 - relative aux règles des installations électriques à basse tension.
- e) Publication UTE - C 15.103 - Mars 2004 - installations électriques à basse tension - guide pratique – choix des matériels électriques en fonction des influences externes.
- f) Publication UTE - C 15.105 - Juillet 2003 - installations électriques à basse tension - guide pratique - détermination des sections de conducteurs et choix des dispositifs de protection.
- g) Publication UTE - C 15.106 - Décembre 2003 - installations électriques à basse tension - guide pratique - section des conducteurs de protections, des conducteurs de terre et des conducteurs de liaison équipotentielle.
- h) Publication UTE - C 15.107 - Mai 1992 - installations électriques à basse tension - guide pratique – méthodes pour la détermination des caractéristiques des canalisations préfabriquées et choix des dispositifs de protection.

- i) Publication UTE - C15.110 - Février 1995 - installations électriques à basse tension - guide pratique – effets de courant sur l'homme et les animaux domestiques - 1ère partie : aspects généraux.
- j) Publication UTE - C 15.201 - Juin 2004 - installations électriques à basse tension - guide pratique - Installations électriques des grandes cuisines.
- k) Publication UTE - C 15.411 – Mai 1992 - installations électriques à basse tension - guide pratique - installations des systèmes d'alarme sécurité électrique.
- l) Publication UTE - C 15.413 - Mars 2000 - protections contre les chocs électriques - guide pratique - protection contre les contacts indirects, coupure automatique de l'alimentation.
- m) Publication UTE - C 15.443 - Août 2004 - installations électriques à basse tension - guide pratique - protection des installations électriques à basse tension contre les surtensions d'origine atmosphériques ou dues à des manœuvres - choix et installations de parafoudres.
- n) Publication UTE - C 15.476 - Décembre 1991 - installations électriques à basse tension - guide pratique - sectionnement, commande, coupure.
- o) Publication UTE - C 15.520 - Juillet 2007 - installations électriques à basse tension - guide pratique - canalisations, modes de pose, connexions.
- p) Publication UTE - C 15.523 - Juin 1988 - installations électriques à basse tension - guide pratique - choix et mise en œuvre des câbles de catégorie C1 sans halogène.
- q) Publication UTE - C 15.559 - Novembre 2006 - installations électriques à basse tension - guide pratique - installation d'éclairage en très basse tension.
- r) Publication UTE - C 15.801 - Mai 2009 - Produits mobiliers comportant un équipement électrique - mise en œuvre des règles de sécurité électrique.
- s) Publication UTE - C 15.900 - Mars 2006 - installations électriques à basse tension - guide pratique - cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie - installation des réseaux de communication.
- t) Publication NF C 17.100 - Septembre 2004 - guide - protection contre les effets de la foudre. Ce guide est constitué de fiches explicatives par thème et constitue l'état des lieux sur les phénomènes de foudre. Il se compose de 5 parties : un glossaire, les contraintes dues à la foudre et aux surtensions, les installations extérieures de protection, l'installation intérieure de protection, les matériels à protéger, la démarche de protection.
- NF EN 62.305.1 - Juin 2006 - Protection contre la foudre - Partie 1 : Principes généraux.
- NF EN 62.305.2 - Novembre 2006 - Protection contre la foudre - Partie 2 : Evaluation du risque.
- NF EN 62.305.3 - Avril 2009 - Protection contre la foudre - Partie 3 : Dommages physiques sur les structures et les humains.
- NF EN 62.305.4 - Décembre 2006 - Protection contre la foudre - Partie 4 : Réseaux de puissance et de communication dans des structures.
- u) Publication UTE C 18.510 - 2004 - Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
- v) Publication UTE C 18.530 - 2004 - Carnet de prescriptions de sécurité électrique destiné au personnel habilité - non électricien (BO, HO), exécutant (B1, H1), chargé d'interventions (BR).
- w) Publication UTE C 18.540 - Septembre 2006 - Carnet de prescriptions de sécurité électrique destiné au personnel habilité (Basse tension / Hors tension).
- x) DTU N° 70.1 et 70.2.
- y) Prescriptions de l'E.R.D.F. et Régie locale.

ARTICLE 4 : QUALITE DES MATERIELS ET FOURNITURES

Les appareillages seront de marque réputée : caractéristiques (ligne de puissance 30 KVA - 400V/230V Triphasé,). Elle doit respecter :

- La norme ISO 8528-1 pour la fourniture d'une puissance principale disponible en continue

Les références à des marques et types d'appareils et appareillages sont données, soit pour fixer le niveau de qualité des prestations soit en raison de caractéristiques dimensionnelles relatives à l'implantation des équipements.

Avant le démarrage de ses travaux, l'Entrepreneur devra soumettre les références exactes des fournitures qu'il propose de mettre en œuvre, à l'approbation de l'Ingénieur du Marché qui appréciera s'il y a concordance et équivalence avec les prescriptions des pièces du marché. Pour ce faire, il devra la fourniture d'une liste des produits proposés et d'un échantillonnage physique complet de l'ensemble des produits à finition visible. Dans le cas contraire, l'Ingénieur du marché se réserve le droit d'exiger les marques et types cités en référence à l'article 4 du CCTP pour les prix et délais convenus.

Dans tous les cas, le choix définitif appartient au Chef de Service du marché.

Tous les travaux réalisés en dehors du présent descriptif ou de tout accord écrit de la part de la maîtrise d'ouvrage seront repris par le titulaire du présent lot entièrement à ses frais.

Tous les éléments des installations devront :

–être conformes :

- à la réglementation,
- aux présentes spécifications techniques,
- au devis descriptif,
- aux plans.

(En cas de contradiction, l'ordre de citation est celui de priorité).

–être agréés par les services publics lorsqu'ils ont un droit de contrôle sur les installations

–être estampillés CE, NF-USE ou USE. (La liste des matériels admis à la marque NF-USE, ou USE, est donnée par les publications de l'Union Technique de l'Electricité).

– Neufs et en parfait état.

L'entrepreneur choisira ses matériels de façon à obtenir une standardisation en utilisant un nombre de marques, de séries et de types aussi réduit que possible (représentation local de la marque et des pièces de rechanges disponible (facilité de maintenance), un certificat d'originalité délivré par le concessionnaire.

L'Ingénieur du marché se réserve le droit de faire analyser par un laboratoire officiel, aux frais de l'entrepreneur, tout matériau ou tout appareil qui paraîtrait suspect ou qui ne serait pas conforme aux spécifications du devis descriptif.

En conséquence, toute fourniture ou tout travail présentant des défauts sera refusé et toutes les conséquences de ce refus seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 : EMPLACEMENTS DES OUVRAGES

Tous les ouvrages à réaliser dans le cadre du présent CCTP seront implantés dans la localité ou le site retenu par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5 : ALLOTISSEMENT

Les travaux sont regroupés en un seul lot.

CHAPITRE II : CONSISTANCE DES TRAVAUX - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent:

- L'installation du chantier ;

- Amené et repli du matériel ;
- Construction d'une ligne MT de 30 KVA – 400V/230V triphasé ;
- Fouille et pose de support de ligne ;
- Construction réseau MT 100 KV aérien ;
- Travaux de Génie Civil ;
- Installation d'un convertisseur optique ;
- Installation d'un tiroir optique pré-câblé 6 ports ;
- Installation de borne Wi-Fi ;
- Installation d'un onduleur de 2200 VA ;
- Programmation.
- Les prestations diverses.

ARTICLE 7 : L'INSTALLATION DU CHANTIER

L'installation du chantier à la charge de l'Entreprise, sans être exhaustif, consiste en :

- Le terrassement du site ;
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage;
- L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où seront disponibles en permanence le cahier du chantier et toutes les pièces graphiques relatives aux travaux ;
- Les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone ;
- L'information et la signalisation du chantier au droit de chaque site par un panneau présentant les parties contractantes, la définition des prestations, Le Maître d'Ouvrage, l'Ingénieur, le financement, et le délai d'exécution.
- Toutes les tâches de nettoyage à la fin des travaux et concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité.

Ciment -liant hydrauliques

Le choix des ciments sera déterminant par application des prescriptions de la norme FDP 15.010 le ciment utilisé doivent répondre par application de la norme NFP 15.301 et bénéficier de la marque NF-VP

Les dosages seront déterminés en fonction de destination des mortiers et béton à la constitution desquels ils participeront

Granulats

Les granulats utilisés doivent répondre aux spécifications de la norme NFP 18.101 la courbe granulométrique sera fourni au maître d'œuvre

Aciers

Des aciers utilisés doivent répondre aux spécifications des normes NFA 35.015 à NFA 35.022 les fiches d'homologation seront à fourni au maître d'œuvre

Eau

L'eau de gâchage utilisée doit répondre à la spécification de la norme NFP 18.303 et ne contenant aucun élément chimique

Adjuvants

Les adjuvants utilisés doivent répondre aux spécifications des normes NFP 18.331 à 339 les caractéristiques des adjuvants seront à communiqué au maître d'œuvre

Matériaux et fournitures diverses

Les matériaux et fournitures diverses seront de première qualité et adapter aux efforts qu'ils auront à subir et en particulier

- Les adjuvants pour le béton devront être choisis parmi les produits agréés par la commission ministériel (COPLA) ;
- Les huiles de coffrage ne devront pas être susceptibles de crée des dégradations au revêtement futurs
- Les mastics pour joint et les profilés divers en élastomère de synthèse pour ouverture des joints seront insensible aux variantes de température entre- 30° et + 80°. Ils ne seront pas susceptibles de ce décollé des lèvres du béton

Parpaings de ciment

Les blocs de béton devront être conforme à leurs norme respective et choisie dans les séries adaptées et leurs usages ; ils seront estampillés NF. Les qualités minimales seront définis dans la partie descriptive à défaut, on se rapportera au DTU 20 aux règles professionnelle d'UNM et aux normes.

Toléances

Pour les tolérances, on se rapportera

- DTU 21 pour le béton armé et 23.1 pour le béton banché
- Aux règles professionnelles de LUNM pour les maçonneries
- Aux DTU 26.1 pour les enduits

Essais

Les vérifications techniques de tout ordre incombent à l'entreprise

Prescriptions particulières terrassements

Les terrassements seront effectués par des moyens mécaniques ou moyens manuels suivant accessibilité des zones de travail. Toutes fois, le libre choix est laissé à l'entrepreneur sous réserve de ne causer aucun trouble de jouissance au voisinage ou de nuisance dangereuse et de ne pas mettre en péril la stabilité des ouvrages en place.

Toutes les précautions seront prisées pour assurer la sécurité du personnel lors de l'exécution des fouilles. Les étalements et blindage seront déterminés en fonction de la profondeur, de la nature du terrain, du pendage des couches, ainsi que des variations de leurs états physiques sous l'action des intempéries.

Les surcharges (engin de manutention, stockage, matériel etc....) sur le terrain à proximité des fouilles, doivent être disposées au moins égale à celle de la profondeur de la fouille. A défaut la stabilité de la paroi doit être vérifiée et les mesures prises pour assurer la sécurité.

Le maître d'ouvrage sera responsable de toutes les modifications d'équilibre des terres décompactages.

La pente des talus est laissée à l'initiative de l'entreprise.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les éboulements à la suite de pluie, ainsi que les affouillements qui en seraient la conséquence

Prescriptions particulières béton armé

Mise en œuvre de béton armé

La mise en œuvre des bétons se fera dans un délai de 1h30 mn par température inférieur à 25°C et de 1h 00 par temps plus chaud. Il est interdit de rajouter de l'eau après coupe.

L'arrosage des bétons par temps sec est utile sans excès qui pourrait provoquer une érosion de la surface.

La protection du béton contre le soleil est obligatoire. Celle-ci sera obtenue par l'arrosage et le maintien de l'humidité par un matériau de couverture hygroscopique, type paille.

Les bétons seront mis en œuvre en se référant à la norme NFP 18.305 (béton prêt à l'emploi) et au DTU 21 (ouvrage béton en général) 23.1 (béton banché) 13.11 (fondations superficielles) 13.2 (fondations profondes)

Des éprouvettes bétons seront réalisées sur le site de la demande du maître d'œuvre, avec remise de PV d'essais si nécessaire.

Le nombre et la cadence des essais seront les suivantes

- Vérification de l'ouvrabilité des bétons : sur chaque livraison, à l'arrivée sur le site, prélèvement et mesure d'affaissement,
- Lors de la mise en œuvre, prélèvement et mesure d'affaissement (slump- test) à définir avec le bureau de contrôle technique en fonction du temps de mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage déterminera sous sa responsabilité la granulométrie et le dosage à adopter avec les granulats dont il dispose. En cas de nécessité, certains bétons ou partie d'ouvrage pourront avoir un dosage supérieur sans que l'entrepreneur puisse réclamer un supplément.

1.3. Qualité et préparation des matériaux mis en œuvre

Les essais de contrôle et étude d'exécution prescrite dans le présent CCPT seront à la charge du maître d'œuvre.

1.3.1. Granulats pour mortiers et bétons

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103 1). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, débarrassé de toute poussière ou impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour béton sera au plus égale à 25 mm (mesuré à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express de l'ingénieur de Contrôle la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats (0/5 et 15/25), les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimés et millimétrés : 2-4-6.3-10-20 ou 3-5-8-12.5-15-25.

Les sables seront de bonnes qualités, croissantes, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organique.

Ils ne devront pas contenir des composés de souffre ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.

Ils ne devront pas contenir plus de 5% d'éléments fins passants fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6.3mm.

L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément de l'ingénieur de contrôle. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais des résistances sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisantes.

1.3.2. Liants hydrauliques

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires et armée et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciment.

Les liants proviendront directement et exclusivement d'usine ayant été soumis à l'agrément de l'ingénieur de contrôle. Le ciment devra être approvisionné sous emballage étanchés.

Tous les transports de ciment destiné aux travaux seront accompagnés de certificat montrant que le ciment présenté a subis des essais et indiquant la date et les résultats desdits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage. A la demande de l'ingénieur de contrôle, les essais seront exécutés aux frais de l'entrepreneur.

- Essai de temps de prise

Début de prise supérieur à 3 heures

Fin de prise inférieur à 7 heures

- Essai d'expansion à chaud

Inférieure à 3 mm,

- Résistance mécanique :

Conformément aux prescriptions des normes françaises citer dans les fascicules 65 du C.C.T.G.

Le ciment devra être stocké dans les locaux abrité de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôler facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications de l'ingénieur de contrôle. L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins d'un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

1.3.3. Adjuvants

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'ingénieur de contrôle. Les adjuvants devront entre utiliser conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal. Les précautions à prendre et les contres indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits. Les entraîneurs d'air devront être agréés par l'ingénieur de contrôle.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale. A cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par l'entrepreneur et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au repos.

8.1 Document de travaux

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

- L'offre technique du soumissionnaire (définition technique détaillée de la consistance des travaux et plans d'exécution), approuvée et complétée par l'Ingénieur ;
- Le devis estimatif joint ;
- Le plan d'exécution des travaux ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux passés au nom de l'Etat ;
- Les différentes normes internationales reconnues dans le système (ISO) et pouvant s'appliquer à l'environnement climatique et économique du Cameroun ;
- Les réglementations locales de service public d'électricité, normes de sécurité et de protection de l'environnement applicable au Cameroun.

Les documents du contrat se complètent et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir les travaux à exécuter.

Tout ce qui serait omis par les uns, mais indiqué par les autres et qui serait nécessaire au parachèvement des travaux conformément à l'intention manifeste desdits documents du contrat doit être exécuté par l'entrepreneur sans plus-value.

8.2 Contrôle des produits

Les produits pourront être soumis aux essais de laboratoire, dans le but de vérifier qu'ils sont conformes aux spécifications imposées.

L'Entrepreneur devra préciser dès le début de ses travaux, les marques des produits qu'il compte utiliser.

Il sera déposé au bureau du chantier, un échantillon de chaque type de ces marques. Tous les produits susceptibles d'être utilisés au chantier seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du contrôle représentant du Maître d'ouvrage avant leur utilisation.

8.3 Contrôle des matériels ou équipements déployés sur le terrain par l'Entrepreneur

Les matériels et équipements déployés sur le terrain par l'Entrepreneur devront également être soumis à l'approbation de l'Ingénieur avant leur mise en service sur le site du chantier.

ARTICLE 9 LES TRAVAUX A REALISER

Voir le cadre de devis quantitatif et estimatif.

ARTICLE 10 : PERFORMANCES – GARANTIES

L'Entreprise précisera dans sa proposition les performances qu'elle garantit aux essais, tant au niveau des équipements installés que de l'efficience du système. Le domaine dans lequel ces garanties s'appliquent sera clairement défini.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : SECURITE GENERALE DANS LES INSTALLATIONS

Les installations seront pourvues des dispositifs de protection et de sécurité nécessaires.

ARTICLE 12 : CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Le projet devra prendre en compte les contraintes ci – après :

- Bruits : des dispositions particulières devront être prises afin d'éviter la propagation du bruit
- Intégration architecturale : le projet présenté par les concurrents devra prendre en compte une intégration architecturale du local technique
- Protection de la nappe souterraine : éviter les déversements accidentels des produits pétroliers et ses sous-produits

ARTICLE 13 : CONCEPTION GENERALE – FIABILITE – SECURITE DE FONCTIONNEMENT

Les soumissionnaires devront obligatoirement présenter leur projet incluant :

1. Les descriptifs de matériels et équipements correspondants ; avec au besoin les certificats d'originalité fournie par un concessionnaire local.
2. L'implantation des ouvrages et équipements correspondants, permettant de vérifier l'occupation du terrain disponible.
3. Un planning d'exécution faisant ressortir les différentes périodes d'exécution des ouvrages, des équipements, la mise en service et les essais.

D'une manière générale, toute solution proposée dans le cadre du présent projet sera examinée avec intérêt dès lors qu'elle répond à l'objet de la consultation. Les soumissionnaires définiront dans une note technique détaillée les fonctions assurées par les installations qu'ils proposent ainsi que les résultats attendus. Les avantages décisifs de leur solution devront être précisés et justifiés.

ARTICLE 14 : CONCEPTION PARTICULIERE

Plans – descriptif

Les plans d'accompagnement de la soumission qui donneront des indications nécessaires à l'examen de la proposition seront joints au dossier par les candidats

ARTICLE 15 : PROVENANCE – QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIELS ET FOURNITURES

Les matériels et matériaux devront répondre aux normes applicables aux marchés publics de travaux d'électrification rurale. Tous les matériels et matériaux seront choisis en tenant compte de l'agressivité de l'eau et de l'atmosphère, de manière à présenter une résistance à la corrosion en rapport avec la durée de vie normale des ouvrages et des équipements.

Les types et origines des matériels seront choisis de manière à faciliter la maintenance. Les exigences d'entretien seront spécifiées.

Les provenances, qualités, caractéristiques, types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits préfabriqués doivent être conformes aux normes homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché.

L'Entrepreneur est réputé connaître ces normes

En cas d'absence de normes, l'Entrepreneur proposera à l'agrément de l'Ingénieur, d'une façon précise et complète, les dispositions particulières que comporte son projet, accompagnées de ses propres albums et catalogues ou de ceux de son fournisseur.

ARTICLE 16 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les plans de l'ensemble du génie civil et de l'installation de la ligne triphasé, dressés par l'Entrepreneur seront soumis à l'Ingénieur pour visa avant leur exécution.

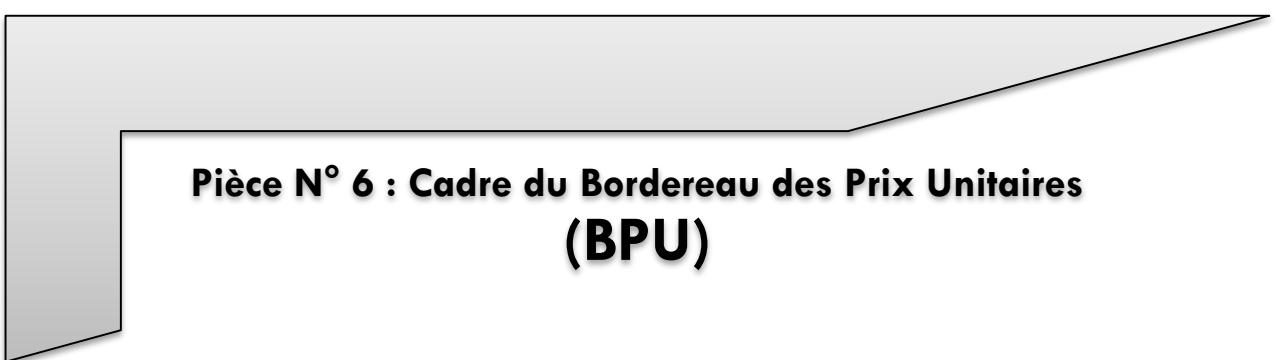
ARTICLE 17 : ESSAIS ET CONTROLE EN COURS DE TRAVAUX – MESURE DES TERRES

Il sera réalisé des essais normalisés en cours des travaux suivant les méthodes conventionnelles et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 18 : MISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Les interventions consistent en :

- L'élaboration du plan de recollement en sept exemplaires.
- Les mesures de terre;
- L'obtention du certificat de conformité auprès d'ENEKO en vue de l'exploitation ;
- L'obtention d'attestation d'achèvement des travaux délivrée par ENEKO et CAMTEL ;
- La remise de tous les documents y afférents au Maître d'Ouvrage.



**Pièce N° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
(BPU)**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES	Unité	Montant en chiffre(FCFA)	Montant en lettre
LOT 100	<p>INSTALLATION</p> <p>Cette série de prix rémunère tous les frais relatifs aux installations de chantier (aménagement, amenée et repli du matériel au suivi des travaux, réunion de chantier et la mise en œuvre des mesures ESSS a la production de la Notice d'Impact Environnemental, le projet d'exécution et le plan de recollement)</p> <p>Les décompositions de ces prix forfaitaires seront obligatoirement fournies.</p>			
101	<p>Etudes complémentaires</p> <p>Ce prix rémunère au forfait des frais d'études complémentaires, il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du programme des études d'exécution (méthodologie, planning, moyens humain, matériel...) ; - Des rapports mensuels d'avancement des travaux et les rapports mensuels ESSS ; - Des essais géotechniques complémentaires ou de confortation ; - L'ensemble des opérations topographiques nécessaire à la mise en œuvre ; - Des métrés conformément aux plans visés ; - Des plans d'exécutions, PGES-Travaux, des notes de calcul et des notes explicatives de toutes notes techniques nécessaires à l'exécution ; - Tous les frais d'études et de contrôle de fabrication et de mise en œuvre sont à la charge de l'entrepreneur ; - La Notice d'Impact Environnemental ; - Le dossier de recollement comprendra nécessairement toutes les informations utiles et pertinentes destinées à permettre en toute sécurité l'exécution des travaux futurs tels que notamment : l'entretien, la maintenance et les travaux ultérieurs prévisibles comme les réparations, le remplacement ou le démontage de certains éléments ; - La sensibilisation du personnel sur les exigences ESSS. <p>Y compris toutes sujétions</p>	FF		
102	<p>Installation du chantier</p> <p>Après l'installation ou pose des bureaux et</p>	FF		

	<p>panneaux de chantier conformément aux spécifications techniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses de location de bureau pour réaliser et équiper les bureaux de l'entreprise et du maître d'œuvre ; - La préparation des surfaces et la mise à disposition des bureaux de chantier (équipés), ateliers et clôture ; - Les frais d'aménagement de fonctionnement et d'entretien des installations et des plateformes de chantier ; - La fourniture en eau, électricité, sanitaire ; - Le gardiennage ; - Le rétablissement et/ou le déplacement éventuelle des réseaux existant ; - L'aménagement et l'entretien de tous les locaux (bureaux ; magasin ; aires de stockage...) <p>70% du forfait après amené de l'ensemble du matériel énuméré dans la proposition technique et 30 % après le repliement du matériel, le démontage des constructions provisoires ou la viabilisation des sites, la remise en état des lieux.</p>			
--	--	--	--	--

LOT 200 CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE

201 : CONSTRUCTION DU RESEAU MT TRIPHASE

2011	<p>Fourniture et pose d'un transformateur triphasé de 100 KV en 30 KVA</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose du transformateur, y compris toutes surjrections.</p>	U		
2012	<p>Fourniture et pose support béton de 12m en 1000 DAN</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose de support béton de 1000 DAN, y compris toutes surjrections.</p>	U		
2013	<p>Fourniture et pose IACM</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'un Interrupteur Aérien à Commande Manuelle (IACM), y compris toutes surjrections.</p>	U		

2014	Fourniture et pose parafoudre Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose du parafoudre, y compris toutes surjections.	U		
2015	Fourniture et pose C/C Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose Coupe Circuit, y compris toutes surjections.	U		
2016	Fourniture et pose accessoires de fixation Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des accessoires de fixation y compris toutes surjections.	FF		
2017	Mise à la terre Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la mise à la terre, y compris toutes surjections.	U		
2018	Fourniture et pose DHP de 100 KVA Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose du DHP de 100KV, y compris toutes surjections.	U		
2019	Fourniture et pose alignement d'encrage MT Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose de l'alignement d'encrage MT, y compris toutes surjections.	U		
2020	Fourniture et pose accessoires d'armement MT Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'accessoire d'armement MT, y compris toutes surjections.	U		
2021	Fourniture et pose chaise transformateur Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose de la chaise pour transformateur, y compris toutes surjections.	U		
2022	Fourniture et pose chaise parafoudre et C/C Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose de chaise pour parafoudre et C/C, y compris toutes surjections.	U		
2023	Fourniture et pose chaine d'encrage 3 éléments Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des	U		

	chaines d'encrage 3 éléments, y compris toutes surjections.			
2024	Fourniture et pose fer en U pour encrage MT Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose du fer en U pour encrage MT, y compris toutes surjections.	U		
2025	Fourniture et pose câble almelec 1x54mm² Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture, et la pose du câble almelec 1x54mm ² , y compris toutes subjections.	ml		

202 : CONSTRUCTION DU RESEAU BT TRIPHASE

2021	Fouille en terrain latéritique Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les fouilles en terrain naturel et latéritique sur une profondeur conséquente pour la pose des supports, y compris toutes surjections.	FF		
2022	Fourniture et pose des supports béton de 9m en 500DAN Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais fourniture et de pose des support béton de 9m de hauteur en 500 DAN, y compris toutes surjections.	FF		
2023	Fourniture et pose câble torsadé de 3x70+N+2EP Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose du câble torsadé de 3x70+N+2EP, y compris toutes surjections.	ML		
2024	Fourniture et pose armement d'alignement BT Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'armement d'alignement BT, y compris toutes surjections.	U		
2025	Fourniture et pose armement d'ancre BT Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'armement d'ancre BT, y compris toutes surjections.	U		
2026	Mise à la terre de type C Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la mise à la terre de type C, y compris toutes surjections.	U		
2027	Transport et manutention Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le transport et la manutention des différents équipements, y compris toutes surjections.	U		

B : FOURNITURE ET POSE DE 12 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS L'ENCEINTE DE LA MAIRIE

LOT 100 : ETUDE ET PIQUETAGE

101	Etude complémentaire, Projet d'exécution et plan de recollement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'études sur le terrain afin d'identifier les emplacements et l'orientation optimale des panneaux solaires pour un meilleur rendement - La production du projet d'exécution ; - La production du dossier de recollement ; - , y compris toutes surjections. 	FF		
102	Travaux de piquetage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les travaux de piquetage des différents points lumineux, y compris toutes surjections.	FF		
103	Emmené et repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de transport de l'ensemble du matériel nécessaire à l'installation des points lumineux ainsi que la remise en état des lieux, y compris toutes surjections.	FF		

LOT 200 : TRAVAUX DE GENIE CIVIL

201	Fouille en terrain latéritique Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les fouilles sur une profondeur de 1m et 50x50 cm de section, y compris toutes surjections.	M3		
202	Massif en béton armé dosé à 350kg/m3 y compris tiges filetées, platines, boulons et écrous pour la fixation des lampadaires Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la mise en place des massifs en béton armé dosé à 350kg/m3, y compris toutes surjections.	M3		

LOT 300 : INSTALLATION DES POINTS LUMINEUX

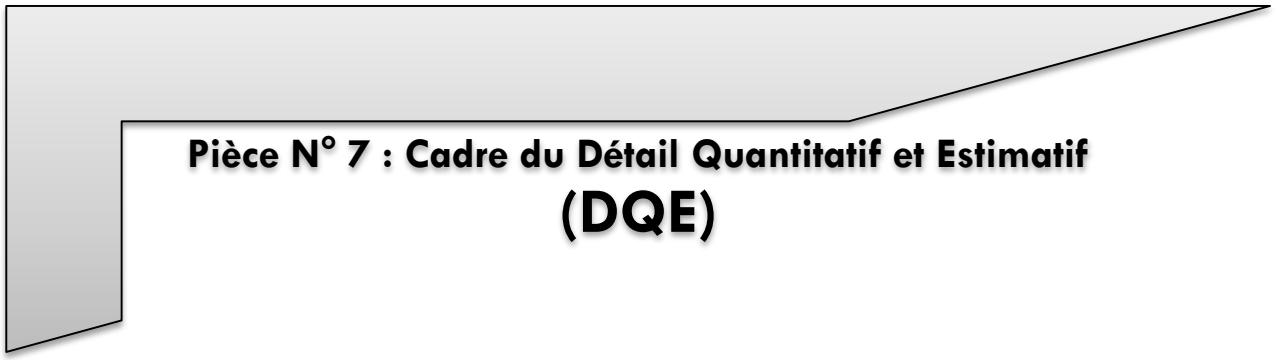
301	Installation des lampadaires solaires de 100w minimum y compris support, lampe batteries, panneaux solaire etc... Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la mise en place des lampadaires solaires de 100w minimum, y compris toutes surjections.			
-----	---	--	--	--

C : Connexion de l'hôtel de ville de DIMAKO à la fibre optique de CAMTEL, fourniture des équipements d'extrémités, câblage de la baie informatique, installation du wifi dans l'immeuble, câblage de 15 prises informatiques.

1	Etude complémentaire, Projet d'exécution et plan de recollement	FF		
---	--	----	--	--

	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'études sur le terrain afin d'identifier les emplacements et l'orientation optimale des panneaux solaires pour un meilleur rendement - La production du projet d'exécution ; - La production du dossier de recollement ; <p>, y compris toutes surjections.</p>			
2	<p>Travaux de génie civil de raccordement à la fibre optique de CAMTEL</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose de regard, de chambres de tirage et des balises, y compris toutes surjections.</p>	FF		
3	<p>ROUTEUR CISCO série 2000 rackable</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose du routeur SISCO CATALYS série 2000 rackable, y compris toutes surjections.</p>	U		
4	<p>SWITCH CISCO CATALYS 2960 PLUS SERIES SI RACKABLE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose du SWITCH CISCO CATALYS 2960 PLUS SERIES SI RACKABLE, y compris toutes surjections.</p>	U		
5	<p>CONVERTISSEUR PCI SERIE PARALLELE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose du CONVERTISSEUR PCI SERIE PARALLELE, y compris toutes surjections.</p>	Paire		
6	<p>TIROIR OPTIQUE 12 TRAVERSEES LC DUPLEX MULTIMOD</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose du TIROIR OPTIQUE 12 TRAVERSEES LC DUPLEX MULTIMOD, y compris toutes surjections.</p>	U		
7	<p>JARRETIERE OPTIQUE M/M 3M LC-FC</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose de la JARRETIERE OPTIQUE M/M 3M LC-FC, y compris toutes surjections.</p>	Paire		
8	<p>PRISE RJ45 BLINDÉE, 2P + T, 16A, 250V, SCHNEIDER</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose de la PRISE RJ45 BLINDÉE, 2P + T, 16A, 250V, SCHNEIDER, y compris toutes surjections.</p>	U		

9	RALLONGE INOX D ABB 35MM LG.3M Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose de la RALLONGE INOX D ABB 35MM LG.3M, y compris toutes surjections.	U		
10	ONDULEUR APC SMART-UPS 2200VA RACKABLE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose de l'ONDULEUR APC SMART-UPS 2200VA RACKABLE, y compris toutes surjections.	U		
11	BAIE DE BRASSAGE 27 U NOIR 800X1000 CM Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose de la BAIE DE BRASSAGE 27 U NOIR 800X1000 CM, y compris toutes surjections.	U		
12	BAIE 6U 600X450 WALL CABINET Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose de la BAIE 6U 600X450 WALL CABINET, y compris toutes surjections.	U		
13	PANNEAU DE BRASSAGE RJ45 19 POUCES 1U 48 PORTS CAT 6 UTP Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose du PANNEAU DE BRASSAGE RJ45 19 POUCES 1U 48 PORTS CAT 6 UTP, y compris toutes surjections.	U		
14	ACCESS POINT DH-PFWB5-90n Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose des ACCESS POINT DH-PFWB5-90n, y compris toutes surjections.	U		
15	CABLE RESEAU IDEAL 310 M Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose du CABLE RESEAU IDEAL 310 M, y compris toutes surjections.	U		
16	Divers et outils de connectiques Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de fouille, la fourniture et pose des Divers et outils de connectiques, y compris toutes surjections.	FF		
17	MAÇONNERIE EN RACCORD Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, les frais de maçonnerie en raccord, y compris toutes surjections.	M ²		



**Pièce N° 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
(DQE)**

NO	DESIGNATION	UNITE	QTE	PU	PT
A : RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO					
LOT 100	TRAVAUX PREPARATOIRES, ETUDES ET PIQUETAGE				
101	Etudes complémentaires, projet d'exécution et plan de recollement	FF	1		
102	Installation du chantier emmené et repli du matériel	FF	1		
SOUS TOTAL LOT 100					
LOT 200	CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE TRIPHASE				
201	CONSTRUCTION DU RESEAU MT TRIPHASE				
2011	Fourniture et pose d'un transformateur triphasé de 100 KV en 30 KVA	U	1		
2012	Fourniture et pose support béton de 12m en 1000 DAN	U	2		
2013	Fourniture et pose IACM	U	1		
2014	Fourniture et pose parafoudre	U	3		
2015	Fourniture et pose C/C	U	3		
2016	Fourniture et pose accessoires de fixation	FF	1		
2017	Mise à la terre	U	4		
2018	Fourniture et pose DHPde 100 KVA	U	1		
2019	Fourniture et pose alignement d'encrage MT	U	16		
2020	Fourniture et pose accessoires d'armement MT	U	6		
2021	Fourniture et pose chaise transformateur	U	1		
2022	Fourniture et pose chaise prafoudre et C/C	U	1		
2023	Fourniture et pose chaine d'encrage 3 éléments	U	6		
2024	Fourniture et pose fer en U pour encrage MT	U	16		
2025	Fourniture et pose câble almelec 1x54mm ²	ML	350		
202	CONSTRUCTION DU RESEAU BT TRIPHASE				
2021	Fouille en terrain latéritique	FF	1		
2022	Fourniture et pose des supports béton de 9m en 500DAN	U	3		
2023	Fourniture et pose câble torsadé de 3x70+N+2EP	ML	160		
2024	Fourniture et pose armement	U	3		

	d'alignement BT				
2025	Fourniture et pose armement d'ancrage BT	U	3		
2026	Mise à la terre de type C	U	2		
2027	Transport et manutention	FF	1		
SOUS TOTAL LOT 200					
TOTAL HT					
B : FOURNITURE ET POSE DE 12 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS L'ENCEINTE DE LA MAIRIE					
LOT 100	ETUDE ET PIQUETAGE				
101	Etude complémentaire, Projet d'exécution et plan de recollement	FF	1		
102	Travaux de piquetage	FF	1		
103	Emmenné et repli du matériel	FF	1		
SOUS TOTAL LOT 100					
LOT 200	TRAVAUX DE GENIE CIVIL				
201	Fouille en terrain latéritique	M ³	3		
202	Massif en béton armé dosé à 350kg/m ³ y compris tiges filetées, platines, boulons et écrous pour la fixation des lampadaires	M ³	4,5		
SOUS TOTAL LOT 200					
300	INSTALLATION DES POINTS LUMINEUX				
301	Installation des lampadaires solaires de 100w minimum y compris support, lampe batterie, panneaux solaire etc...	U	12		
SOUS TOTAL LOT 300					
TOTAL HT					
C : Connexion de l'hôtel de ville de DIMAKO à la fibre optique de CAMTEL, fourniture des équipements d'extrémités, câblage de la baie informatique, installation du wifi dans l'immeuble, câblage de 15 prises informatiques.					
1	Etude complémentaire, Projet d'exécution et plan de recollement	FF	1		
2	Travaux de génie civil de raccordement à la fibre optique de CAMTEL	FF	1		
3	ROUTEUR CISCO série 2000 rackable	U	1		
4	SWITCH CISCO CATALYS 2960 PLUS SERIES SI RACKABLE	U	1		
5	CONVERTISSEUR PCI SERIE PARALLELE	Paire	1		

6	TIROIR OPTIQUE 12 TRAVERSEES LC DUPLEX MULTIMOD	U	1		
7	JARRETIERE OPTIQUE M/M 3M LC-FC	Paire	1		
8	PRISE RJ45 BLINDÉE, 2P + T, 16A, 250V, SCHNEIDER	U	12		
9	RALLONGE INOX D ABB 35MM LG.3M	U	4		
10	ONDULEUR APC SMART-UPS 2200VA RACKABLE	U	1		
11	BAIE DE BRASSAGE 27 U NOIR 800X1000 CM	U	1		
12	BAIE 6U 600X450 WALL CABINET	U	2		
13	PANNEAU DE BRASSAGE RJ45 19 POUCES 1U 48 PORTS CAT 6 UTP	U	2		
14	ACCESS POINT DH-PFWB5-90n	U	15		
15	CABLE RESEAU IDEAL 310 M	U	8		
16	Divers et outils de connectiques	FF	1		
17	MAÇONNERIE EN RACCORD	M2	500		
SOUS TOTAL					

RECAPITULATIF

A	RACCORDEMENT AU RESEAU ENEO	
B	FOURNITURE ET POSE DE 12 LAMPADAIRES SOLAIRES DANS L'ENCEINTE DE LA MAIRIE	
C	Connexion de l'hôtel de ville de DIMAKO à la fibre optique de CAMTEL, fourniture des équipements d'extrémités, câblage de la baie informatique, installation du wifi dans l'immeuble, câblage de 15 prises informatiques.	
	TOTAL HT	
	TVA (19,25%)	
	AIR (2,2% ou 5,5%)	
	TOTAL TTC	

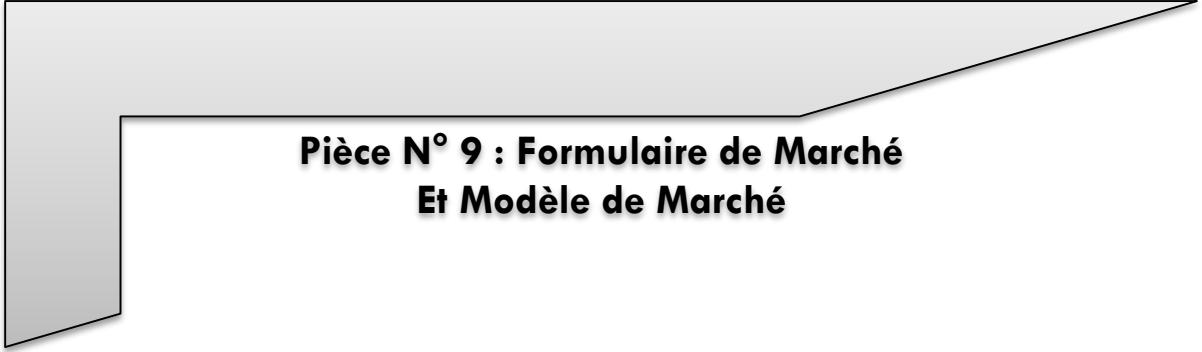
Le présent devis est arrêté à la somme TTC de



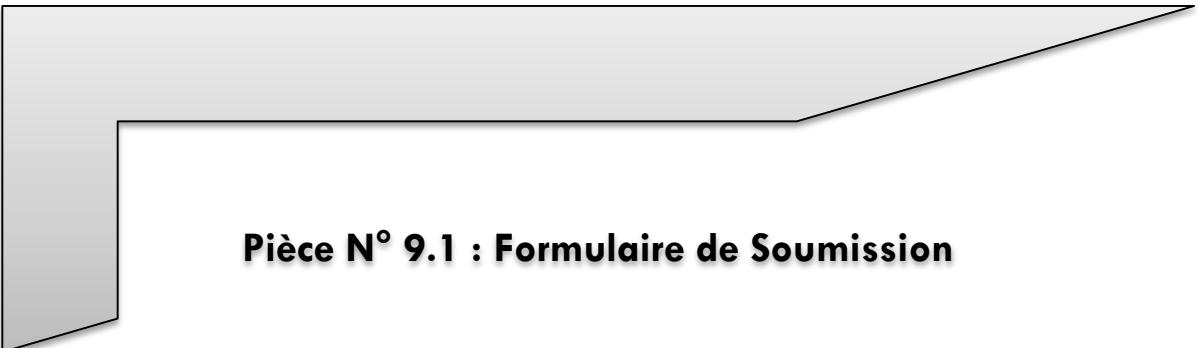
**Pièce N° 8 : Cadre du Sous Détail des Prix
(CSDP)**

PIECE 8

MODELE SOUS-DETAIL DES PRIX



**Pièce N° 9 : Formulaire de Marché
Et Modèle de Marché**



Pièce N° 9.1 : Formulaire de Soumission

**POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE DIMAKO AU
RESEAU ENEO ET CAMTEL AINSI QUE LA FOURNITURE ET LA POSE DE 12 (DOUZE)
LAMPADAIRES SOLAIRES**

Maître d’Ouvrage :

Monsieur le Maire de la Ville de Commune de DIMAKO

Je (Nous) soussigné (s) (1) (2)

(nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Agissant en qualité de (3)

BP ----- à ----- tél. :----- Fax

N° RC ----- à -----

N° de l’attestation d’immatriculation : à

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres n° (.....) pour les Travaux _____ et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des prestations à exécuter,

Me (nous) soumets (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces travaux et prestations conformément aux clauses et conditions du dossier d'appel d'offres, moyennant la somme globale de (FCFA Hors TVA): _____ (en toutes lettres) _____ (en chiffres) _____ calculée sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au détail estimatif, qui sont joints à la présente soumission.

Le montant des taxes (TVA) est de _____ (en toutes lettres) _____ (en chiffres)

Le montant Toutes Taxes Comprises est de : _____ (en toutes lettres) _____ (en chiffres).

(3) Les tâches suivantes seront sous-traitées (énumérer les tâches à sous-traiter et les sous-traitants éventuels)

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le marché dans délai de

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 90 jours à compter de la date de remise des offres.

Je m'engage si mon offre a été retenue, à consentir un rabais de _____ %

Je demande (nous demandons) que la totalité du montant de ma (notre) soumission me (nous) soit payée en monnaie nationale, soit _____ par crédit du compte n° _____ ouvert au nom de _____ à la banque _____ à _____

Sont annexés à la présente soumission :

- 1- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le bordereau des prix et le détail estimatif dûment complétés, datés, paraphés et signés,
- 2- Les autres documents, qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres, doivent être joints à la soumission,
- 3- Lorsque la soumission est déposée par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé dont la signature est légalisée et qui lui délègue ce pouvoir de représentation.

Fait à le

Le(s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

(1) Pour les sociétés, indiquer :

"La société "

(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège social)

"Représentée par le soussigné "

(Nom, prénoms, qualité)

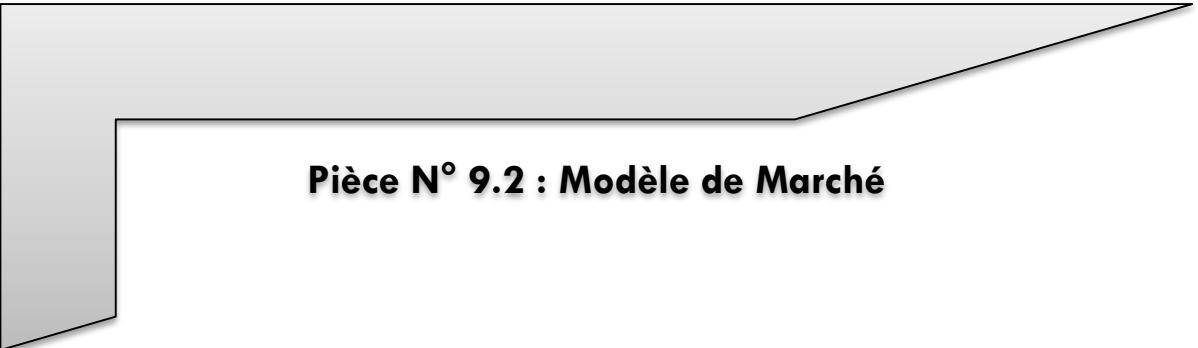
(2) Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

"Nous, soussignés,

(Pour chacun : nom, prénom, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

"Constitués en groupement de sociétés pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons solidairement

(1) Raison sociale de l' (des) Entreprise



Pièce N° 9.2 : Modèle de Marché

MARCHE N° /M/C-DKO/SG/CIPM/2025

Passé après Appel d'Offres National Ouvert n° /AONO//C-DKO/SG/CIPM/2025
du _____

TITULAIRE :

B.P: _____ à _____ Tel_____ Fax : _____

N° R.C : _____ A _____
N° de l'attestation d'immatriculation : _____

N° Compte bancaire : _____ chez _____ -Agence de _____

**OBJET : POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE
DIMAKO AU RESEAU ENEO ET CAMTEL AINSI QUE LA FOURNITURE ET LA POSE
DE 12 (DOUZE) LAMPADAIRES SOLAIRES**

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : 03 mois

MONTANTS EN FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A (19.25 %)	
AIR (2,2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT: Convention FEICOM / Commune de DIMAKO, Exercice 2025

IMPUTATION

Souscrite le

Signée le

Notifiée le

Enregistrée le.....

ENTRE:

L'Administration Bénéficiaire, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de DIMAKO, dénommé ci-après « Le Maître d'Ouvrage »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° de l'attestation d'immatriculation _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

- **CCAP**
- **CCTP**
- **BPU**
- **DQE**

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Entreprise : _____

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITES	P U HTVA	MONTANT FCFA
	A-MONTANT TOTAL HORS T VA..... B-T VA (19,25 % de A)..... C-MONTANT TTC (A+B)..... D-AIR (2,2% de A) E- Net à mandater (A - B)				

Arrêté le montant du présent détail estimatif à la somme de
..... (Montant en chiffres et en lettres)..... FCFA. Toutes
Taxes Comprises

Du MARCHE N° _____ /M/ C-DKO/SG/CIPM/2025

Passé après Appel d'Offres National Ouvert ° _____/AONO/ C-DKO/SG/CIPM/2025 du _____ avec _____, **POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE DIMAKO AU RESEAU ENEO ET CAMTEL AINSI QUE LA FOURNITURE ET LA POSE DE 12 (DOUZE) LAMPADAIRES SOLAIRES**

MONTANT EN FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25 %)	
AIR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Cocontractant	Signée par Monsieur Le Maire de la Commune de DIMAKO (Maitre d’Ouvrage)
DIMAKO, le	DIMAKO, le.....
ENREGISTREMENT	



Pièce N° 10 : Textes et fiches Modèles

Modèle de Pouvoirs (en cas de Groupement d'entreprises)

Je soussigné Mme/M. _____

Directeur Général de (*Entreprise mandante*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme / M. _____

Directeur général de (*Entreprise mandataire*) _____

Demeurant à _____ BP _____ tél. _____

Pour être mandataire du Groupement constitué par les entreprises (préciser les raisons sociales des deux sociétés) _____, dans le cadre de l'Appel d'offres N° _____, Pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procèdera à tous votes, signer tous procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent

En foi de quoi le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce de droit

Fait à _____ le, _____
Le Mandant,

(Nom, Prénoms, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « Bon pour pouvoirs »)

Légalisation par le Notaire

CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT

1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :

2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :

3- Rôle de chaque associé :

PRECISER LA NATURE DES TACHES DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4- Nature du Groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de *PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES TRAVAUX*

5- Mandataire :

NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE

6- Signature

SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

**MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(GARANTIE BANCAIRE OU D'ASSURANCES POUR SOUMISSION)**

(Banque ou d'assurances)

Référence de la Caution : N° _____

A Monsieur le Maire de la Commune de DIMAKO, Maître d'Ouvrage

Appel d'Offres ° _____ / LC/ C-DKO/SG/CIPM/2025 du _____

**CAUTION BANCAIRE OU D'ASSURANCES POUR SOUMISSION POUR LES TRAVAUX
DE RACCORDEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE DIMAKO AU RESEAU ENEO ET
CAMTEL AINSI QUE LA FOURNITURE ET LA POSE DE 12 (DOUZE) LAMPADAIRES
SOLAIRES**

L'Entreprise (Soumissionnaire) remet en date du auprès de l'Administration Camerounaise une offre concernant les travaux suscités

A cet effet, et en accord avec les conditions établies dans le Dossier d'Appel d'Offres le soumissionnaire doit présenter au Maire de la Commune de DIMAKO, (Maître d'Ouvrage) une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO).....

Par la présente garantie, nous soussignées, (Banque) sommes vis-à-vis du Maire de la Commune de DIMAKO engagés par le soumissionnaire pour la somme de (Chiffre)..... (Lettre).

Par la présente, nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toute discussion à verser, à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par le Maître d'Ouvrage, dès que celui-ci, à travers les personnalités autorisées, nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte pas l'engagement que constitue son offre.

La présente caution sera libérée au plus tard 30 jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où l'entreprise est attributaire du marché, après constitution de la garantie de l'exécution intégrale des travaux (Cautionnement définitif).

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le.....

Signature (s).....

M. (s).....

**MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
(GARANTIE D'EXECUTION INTEGRALE DES TRAVAUX)**

Banque ou d'assurances:
Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur le Maire de la Commune de DIMAKO, Maître d'Ouvrage
Entreprise: _____

**CAUTION BANCAIRE OU D'ASSURANCES POUR SOUMISSION POUR LES TRAVAUX
DE RACCORDEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE DIMAKO AU RESEAU ENEO ET
CAMTEL AINSI QUE LA FOURNITURE ET LA POSE DE 12 (DOUZE) LAMPADAIRES
SOLAIRE**

Nous, Banque ou d'assurances _____ avons été informés qu'entre le **Maire de la Commune de DIMAKO**, agissant en tant que **Maître d'Ouvrage** et _____ agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu **POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE DIMAKO AU RESEAU ENEO ET CAMTEL AINSI QUE LA FOURNITURE ET LA POSE DE 12 (DOUZE) LAMPADAIRES SOLAIRE**.

Conformément aux dispositions du **MARCHE N° _____**, le Cocontractant est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage, une caution bancaire de garantie de l'exécution intégrale des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Cocontractant du fait du marché, d'un montant égal à _____ pour cent du montant TTC de la tranche ferme du contrat, soit _____ FCFA

Nous, Banque ou d'assurances _____ nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du **Poste Comptable concerné**, à la première demande écrite de Monsieur LE Maire et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit _____ toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat au Cocontractant.

Cette caution sera libérée dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90j) à compter de la date de réception provisoire.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à..... le

Signature

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE OU D'ASSURANCES DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque:

Référence de la Caution : N°.....

A Monsieur Le Maire de la Commune de DIMAKO (Maître d'Ouvrage)

Entreprise:

CAUTION BANCAIRE OU D'ASSURANCES POUR SOUMISSION POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE DIMAKO AU RESEAU ENEO ET CAMTEL AINSI QUE LA FOURNITURE ET LA POSE DE 12 (DOUZE) LAMPADAIRES SOLAIRES

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Maire de la Commune de DIMAKO agissant en tant que maître d'Ouvrage, et agissant en tant que Cocontractant, un marché sera conclu POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE DIMAKO AU RESEAU ENEO ET CAMTEL AINSI QUE LA FOURNITURE ET LA POSE DE 12 (DOUZE) LAMPADAIRES SOLAIRES

Conformément aux dispositions de l'article du Marché N°, le Cocontractant est tenu de remettre au **MAIRE DE LA COMMUNE DE DIMAKO, (Maître d'Ouvrage)**, une caution bancaire ayant pour objet de garantir la restitution de l'avance de démarrage consentie à l'entreprise pour un montant égal à.....

Nous, Banque..... nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du **Poste Comptable concerné**, à la première demande écrite de Monsieur **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIMAKO, (Maître d'Ouvrage)**, et dans un délai de huit (08) semaines maximums, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues par le Cocontractant au Maître d'Ouvrage du fait que le Cocontractant ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mobilisation partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception avec copie au Cocontractant formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date du paiement de l'avance de démarrage.

Cette caution sera libérée lorsque le montant de l'avance aura été restitué en totalité.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le

Signature (s)
M (s).....

**MODELE DE GARANTIE BANCAIRE OU D'ASSURANCES EN REMPLACEMENT DE
LA
REtenUE DE GARANTIE**

Adressée à :

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIMAKO, ci-dessous désigné « **Maître d'Ouvrage** »

Attendu que **(Nom et adresse de l'Entrepreneur)** ci-dessous désigné « **l'Entrepreneur** » s'est engagé en exécution du Marché n° **(référence)/_____** passé avec le **Maître d'Ouvrage** le **(date de signature)**, ci-dessous désigné « **le Marché** », à réaliser **LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'HOTEL DE VILLE DE DIMAKO AU RESEAU ENEO ET CAMTEL AINSI QUE LA FOURNITURE ET LA POSE DE 12 (DOUZE) LAMPADAIRES SOLAIRES.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché, à l'article 51 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, que l'Entrepreneur remettra au **Maître d'Ouvrage** une garantie bancaire, du montant spécifié ci-après, au titre de la retenue de garantie conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette garantie,

Nous soussignés, **(Nom, adresse de la banque ou d'assurances, références de l'agrément par le Ministère en charge des Finances du Cameroun)**,

Représentée par **(nom et qualité du garant)**

Ci-dessous désigné « **la Banque ou d'assurances** »,

Nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage**, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de **(montant de la caution, en chiffres et en lettres, correspondant à 10% du montant du marché)**,

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par **le Maître d'Ouvrage**, de l'approbation du marché. Elle expire à la date d'achèvement par l'Entrepreneur de la totalité des missions que le marché lui a confiées, et est libérée sur mainlevée délivrée par le **Maître d'Ouvrage** dans les trente jours suivant la réception définitive des travaux après demande de l'Entrepreneur.

Toute demande de paiement formulée par **le Maître d'Ouvrage** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la Banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente garantie est soumise pour son interprétation et son exécution au droit de la République du Cameroun.

Fait à..... le

Signature

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M.

Directeur/Responsable Technique de
l'Entreprise _____

Atteste avoir visité :

Objet de l'appel d'offres n° _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

Localité d'origine _____

A-OBSERVATIONS GENERALES

- 1- Situation du projet : _____

ETAT DES LIEUX	OBSERVATIONS (1)

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO et proposer et chiffrer s'il y a lieu les variantes techniques améliorantes et économiques possibles)

-
-
-
-

Date

Signature

- (1) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution)

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

MAITRE D'OUVRAGE OU SON REPRESENTANT

MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE FINANCIERE

(Banque) _____

Attestation (Référence) : N° _____

ATTESTATION DE SOLVABILITE FINANCIERE.

Nous soussignés, _____

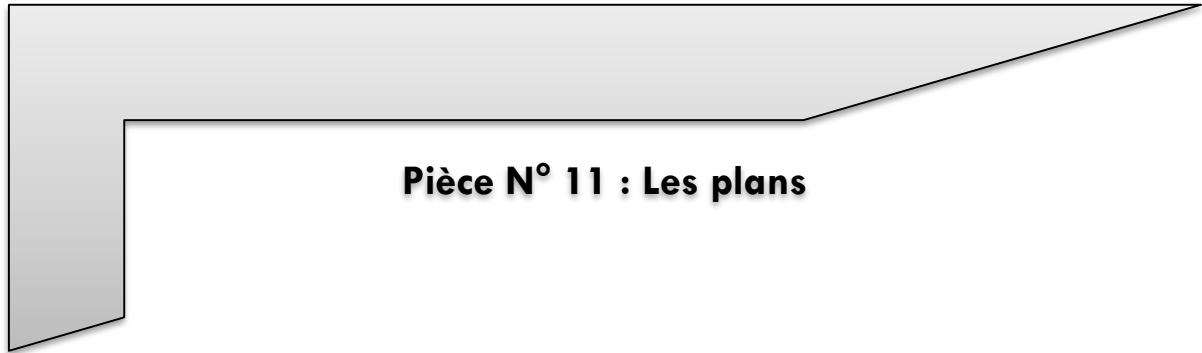
Attestons que _____ est titulaire du
compte n° _____, ouvert dans nos livres à l'agence de _____.

Le fonctionnement de son compte nous permet d'attester que cette entreprise peut disposer des ressources nécessaires pouvant garantir le préfinancement, à hauteur de
F CFA, des travaux consécutifs à l'Appel
d'offres n° _____ du _____ **POUR LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT
DE L'HOTEL DE VILLE DE DIMAKO AU RESEAU ENEO ET CAMTEL AINSI QUE LA
FOURNITURE ET LA POSE DE 12 (DOUZE) LAMPADAIRES SOLAIRES**

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Fait à _____, le _____

Signature(s)



Pièce N° 11 : Les plans

**Pièce N° 12 : Liste des Banques et Compagnies
D'Assurance agréées et habilitées à émettre
Des Cautions dans le cadre des Marchés Publics**

Liste des Banques et Compagnies d'Assurance agréées et habilitées à émettre des Cautions dans le cadre des Marchés Publics

I- Banques

1. AFRILAND FIRST BANK (First Bank);
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) ;
3. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK) ;
4. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;
5. CITI BANK CAMEROON (CITI-C);
6. COMMERCIAL BANK CAMEROON (CBC);
7. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK);
8. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC-BANK);
9. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (CA-SCB) ;
10. SOCIETE GENERALE DES BANQUES AU CAMEROUN (SGBC) ;
11. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC);
12. UNION BANK OF CAMEROON (UBC);
13. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA);
14. BC PME
15. BANGE
16. CCA BANK

II- Compagnies assurances

- III- Activa Assurances
- IV- Aréa Assurances S.A.
- V- Atlantique Assurances S.A.
- VI- Beneficial General Insurance S.A.
- VII- Chanas Assurances S.A.
- VIII- CPA S.A.

- IX- Nsia Assurances S.A.
- X- Pro Assur S.A.
- XI- SAAR S.A.
- XII- Saham Assurances S.A.
- XIII- Zenithe Insurance S.A.
- XIV- ROYAL ONYX



Pièce N° 13 : LA grille d'évaluation

Grille de notation sur 41 critères

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°...../AONO/C-DKO/SG/CIPM/2025 du _____

Pour les travaux de raccordement de l'hôtel de ville de DIMAKO au réseau ENEO et CAMTEL ainsi que la fourniture et la pose de 12 (douze) lampadaires solaires dans la Commune de DIMAKO, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est

ENTREPRISE			
A- Visite de site des travaux sur 1			
Attestation de visite de site signé par le Maire de Commune de DIMAKO	Oui	Non	
Résultat			/1
B- Situation financière sur 2			
Attestation de solvabilité financière \geq 30 000 000 (Trente millions) FCFA	Oui	Non	
CFA chiffre d'affaires annuel \geq 10 000 000 (Dix millions) francs CFA	Oui	Non	
Résultat			/2
Expérience de l'Entreprise sur 2			
Deux marchés dans les réseaux MT/BT (centrale solaire) \geq 10 000 000 (Dix Millions) Francs CFA, PV de réception ; attestation de bonne fin ou Bon Commande.	Oui	Non	
Autres travaux (02) dans le domaine du Génie Electrique: \geq 10 000 000 (vingt millions) francs CFRA	Oui	Non	
Résultat			/2
Personnel d'encadrement sur 15			
D-1 Conducteur des travaux /5pts			
Niveau (Ingénieur des Travaux du Génie Electrique ou plus)	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme,	Oui	Non	
CV fourni et signé	Oui	Non	
expérience d'au moins 5 ans dans l'exécution des projets	OUI	NON	
Attestation de disponibilité	Oui	Non	
D-2 Chef de chantier /5pts			
Niveau (Technicien Supérieur de Génie Electrique ou plus)	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme	Oui	Non	
CV fourni et signé	Oui	Non	
Attestation de disponibilité	Oui	Non	
Nombre total d'années : 3 ans ou plus l'exécution des projets	Oui	Non	

D-3 Responsable Administratif et financier /5pts			
Niveau (Bac G2 ; G1 ou plus)	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme	Oui	Non	
CV fourni et signé	Oui	Non	
Attestation de disponibilité	Oui	Non	
Nombre total d'années : 3ans ou plus dans l'exécution des projets	Oui	Non	
Résultat			/20
MATERIEL sur 5			
TYPE DE MATERIEL (Joindre justificatifs)			
Une aiguille vibrante	Oui	Non	
Matériel d'électricité MT/BT	Oui	Non	
Matériel d'ascension	Oui	Non	
EPI et EPC	Oui	Non	
Matériel de maçonnerie	Oui	Non	
Résultat			/5
F-METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX sur 6			
1- Organigramme de l'Entreprise	Oui	Non	
2- Organisation et méthodologie d'exécution des travaux	Oui	Non	
3- Planning d'exécution des travaux	Oui	Non	
4- Plans de projet paraphés	Oui	Non	
5- Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement	Oui	Non	
6- L'Hygiène et la sécurité du chantier	Oui	Non	
Résultat			/6
PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE sur 5			
1- Lisibilité de l'Offre	Oui	Non	
2- Nombre de copie tel qu'exige le DAO	Oui	Non	
3- Reliure	Oui	Non	
4- Intercalaire couleur	Oui	Non	
5- Preuves d'acceptation toutes paraphées (CCAP et CCTP)	Oui	Non	
Résultat			/5
TOTAL GENERAL sur 41			
RESULTATS DE L'ANALYSE			

NB : Pour être techniquement qualifié, une entreprise doit totaliser **33 « OUI » sur 41 critères.**

